

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



**PROGRAMME DE REDUCTION DES EMISSIONS
AUTOUR DU PARC NATIONAL DE TAI**

CADRE FONCTIONNEL (CF)

Août 2020

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES TABLEAUX ET FIGURES	IV
SIGLES ET ACRONYMES	V
RESUME EXECUTIF	1
EXECUTIVE SUMMARY	3
INTRODUCTION	5
1. DESCRIPTION DU PROGRAMME DE REDUCTION DES EMISSIONS (PRE) DU PARC NATIONAL DE TAI	9
1.1. CONTEXTE DU PROGRAMME	9
1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME	11
1.3. ZONE DU PROGRAMME	11
1.4. DESCRIPTIF DES INTERVENTIONS ET ACTIONS DU PRE.....	12
1.4.1. Vision stratégique.....	12
1.4.2. Approches et structure du PRE.....	13
1.4.3. Description des activités clés du Programme	14
1.4.4. Description des activités habilitantes clés.....	16
2. STRATEGIE PARTICIPATIVE D'IMPLICATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROGRAMME	17
2.1. PROCESSUS PARTICIPATIF SELON LES PHASES DU PROGRAMME	17
2.1.1. Phase de préparation/conception des sous-projets du PRE.....	17
2.1.2. Phase d'approbation des sous-projets du PRE.....	17
2.1.3. phase de mise en œuvre des sous-projets du PRE.....	18
2.1.4. Phase de suivi-évaluation des sous-projets du PRE.....	18
2.2. PROCESSUS PARTICIPATIFS SPECIFIQUES	18
2.2.1. Consentement Libre, Informé et Préalabe (CLIP)	18
2.2.2. Stratégie participative d'identification des PAPs	19
2.2.3. Processus participatif d'évaluation du nombre de personnes affectées	20
2.2.4. Critères d'éligibilité des personnes et villages affectés.....	20
2.3. IDENTIFICATION DES CRITERES POUR LES GROUPES VULNERABLES	22
3. PROCESSUS D'ELABORATION DE PLANS D'ACTION DE RESTRICTION D'ACCES AUX RESSOURCES	23
3.1. Méthode proposée pour la consultation des parties prenantes.....	23
3.2. Étapes du processus d'élaboration des Plan d'Actions pour la Restriction d'Accès aux Ressources.....	24
3.2.1. Etapes d'élaboration des plans d'action	24
3.2.2. Elaboration des mesures d'atténuation et/ou de compensation des impacts négatifs ²⁵	
3.2.3. Contenu du Plan d'action pour la restriction d'accès aux ressources.....	25
3.3. DEMARCHE D'IMPLICATION DES PAPSDANS L'EXECUTION DU PROGRAMME	26

4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL LIE AUX AIRES PROTEGEES, AUX FORETS CLASSEES ET AUX RESTRICTIONS D'ACCES AUX RESSOURCES.....	29
4.1. CADRE POLITIQUE	29
4.1.1. La Politique Nationale de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts	29
4.1.2. Stratégie Nationale de Conservation et d'Utilisation Durable de la Diversité Biologique.....	29
4.1.3. Stratégie Nationale de Gestion des Ressources Naturelles Vivantes	30
4.2. CADRE JURIDIQUE	30
4.2.1. Sur le foncier rural.....	30
4.2.2. Sur la gestion des aires protégées.....	30
4.2.3. Sur l'accès aux forêts classées.....	31
4.2.4. Sur la compensation des plantes et récoltes	32
4.2.5. Sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	32
4.2.6. Sur l'acquisition des terres détenues traditionnellement.....	34
4.3. NORMES DE SAUVEGARDES DE LA BANQUE MONDIALE	35
4.4. LES INSTITUTIONS IMPLIQUEES DANS LA GESTION DES AIRES PROTEGEES ET DES FORETS CLASSEES.....	36
4.4.1. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)	36
4.4.2. Ministère des Eaux et Forêts (MINEF)	36
4.4.3. Ministère de l'intérieur et de la sécurité	37
4.4.4. Ministère de la Sécurité et de la Protection Sociale	37
4.4.5. Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER).....	37
4.4.6. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.....	37
4.4.7. Ministère du Plan et du Développement.....	38
5. APPLICATION DES MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS	39
5.1. MISE EN ŒUVRE DES MESURES.....	39
5.2. RESPECT DES MESURES DES SAUVEGARDES	39
5.3. RENFORCEMENT DES CAPACITES	39
6. REGLEMENT DES CONFLITS.....	40
6.1. GENERALITES	40
6.2. DISPOSITIF ET ORGANES DU MRP.....	40
6.3. COMPOSITION DES COMITES PAR NIVEAU	42
6.4. MISSIONS	44
6.5. TYPE DE PLAINTES ET LITIGES PROBABLES	44
6.6. MISE EN ŒUVRE DU MECANISME DE RESOLUTION DES PLAINTES ET LITIGES POTENTIELS	45
6.6.1. Prévention des plaintes et litiges.....	45
6.6.2. Voies de saisine en cas de plaintes ou réclamations	45
6.6.3. Description du mode opératoire du MRP.....	45
6.6.4. Recours à la justice	49
6.6.5. Responsabilité du SEP-REDD+ dans la gestion du mécanisme de règlement des plaintes	49
6.6.6. Archivage des informations du processus de Règlement des plaintes du PRE	49
6.7. MECANISME DANS LA ZONE DU PRE.....	50
6.8. REGLEMENT DES CONFLITS ET LE CLIP.....	50

7. DISPOSITIFS DE SUIVI-EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CF	51
7.1. SUIVI DES PERFORMANCES.....	51
7.2. SUIVI-EVALUATION DES IMPACTS	51
7.2.1. Indicateurs d'impact environnemental	51
7.2.2. Indicateurs d'impact socio-économique.....	52
7.2.3. Indicateurs d'impact institutionnel	54
8. COUT ESTIMATIF DU CADRE FONCTIONNEL.....	55
CONCLUSION.....	56
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	57
ANNEXE : DETAIL DES CONSULTATIONS DU CF	58

TABLE DES TABLEAUX ET FIGURES

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation de la zone du PRE	12
Figure 2 : Dispositif du MRP du mécanisme REDD+ CI	41

Liste des tableaux

Tableau 1 : Régions et localités visitées dans le cadre des consultations publiques	7
Tableau 2 : Structure et activités clés du Programme.....	14
Tableau 3 : Matrice d'éligibilité des personnes affectées par le projet.....	21
Tableau 4 : Intégration des PAPs dans l'exécution du Projet.....	27
Tableau 5 : Composition de base des organes du MRP du mécanisme REDD+ CI.....	42
Tableau 6 : Comités de MGP du mécanisme REDD+ installés dans la region de la NAWA	50
Tableau 7 : Indicateurs d'impacts environnementaux.....	51
Tableau 8 : Indicateurs d'impacts socioéconomiques.....	52
Tableau 9 : Indicateurs d'impacts institutionnels.....	54
Tableau 10 : Estimation des coûts de mise en œuvre des mesures du cadre fonctionnel.....	55

SIGLES ET ACRONYMES

AH	Activités habilitantes
ANDE	Agence Nationale de l'Environnement
AP	Aire protégée
AS	Activités sectorielles
BM	Banque mondiale
CF	Cadre Fonctionnel
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGRCP	Cadre de Gestion des Ressources Culturelles Physiques
CI	Côte d'Ivoire
CLIP	Consentement Libre, Informé et Préalable
CND	Contributions Déterminées Nationales
CPDN	Contributions Prévues Déterminées au niveau Nationale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
EESS	Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique
FC	Forêt Classée
FLEGT	Forest Law Enforcement for Governance and Trade
GES	Gaz à Effet de Serre
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat
MINEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MINEF	Ministère des Eaux et Forêts
MPD	Ministère du Plan et du Développement
MRP	Mécanisme de Résolution des Plaintes
MteqCO2	Million de Tonnes Equivalent dioxyde de carbone
NES	Normes Environnementales et Sociales
OIPR	Office Ivoirien des Parcs et Réserves
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PAPs	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PCGAP	Programme Cadre de Gestion des Aires Protégées
PFR	Politique Foncière Rurale
PIF	Programme d'Investissement Forestier
PNAE	Programme National d'Action pour l'Environnement
PNAT	Plan National d'Investissement Agricole
PNCC	Programme National des Changements Climatiques

PND	Programme National de Développement
PNFL	Produits Forestiers Non Ligneux
PNGRN	Programme National de Gestion des Ressources Naturelles
PNRO	Programme National de Rationalisation de
PNT	Parc National de Tai
PP	Parties Prenantes
PRE	Programme de Réduction des Emissions
PROFIAB	Promotion des Filières Agricoles et de la Biodiversité
PSE	Paiement pour Services Environnementaux
REDD+	Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts
R-PP	Plan de Préparation à la REDD+
SRADT	Schémas Régionaux d'Aménagement et Développement du Territoire
SEP-REDD+	Secrétaire Exécutif Permanent REDD+
SN REDD+	Stratégie Nationale REDD+
SODEFOR	Société de Développement des Forêts

Résumé exécutif

Le présent Cadre Fonctionnel (CF) est élaboré dans le cadre du Programme de Réduction des Emissions (PRE) autour du Parc National de Taï. Il vise à définir les nouvelles modalités d'accès aux forêts ou aux ressources naturelles par les populations rurales, qu'elles soient riveraines ou non des Forêts Classées (FC) et du Parc National de Taï (PNT) et du Parc du Mont Péko . Elle couvre les mesures à prendre en cas de réduction d'accès aux ressources naturelles ou à leurs produits, que sont la terre, la forêt, les produits forestiers ligneux et non ligneux, du fait des activités et sous-projets du PRE.

L'importance de la forêt dans la lutte contre les changements climatiques a été mise en évidence par le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC). D'après ses conclusions, la déforestation et la dégradation des forêts tropicales sont responsables de plus de 17 % des émissions des gaz à effet de serre (GES) anthropiques. Ce constat permet aujourd'hui d'alimenter le mécanisme international dénommé REDD+. Si l'intérêt et le principe de ce mécanisme sont reconnus, les modalités de mise en œuvre sont encore dans une phase pilote au niveau de la Côte d'Ivoire.

Le Cadre Fonctionnel (CF) s'insère dans la réalisation des projets de démonstration du mécanisme REDD+ au niveau local. Ainsi donc, de la phase de préparation à la phase de suivi évaluation, en passant par celle de la mise en œuvre des projets, le CF préconise l'implication effective des communautés locales, des autorités administratives et traditionnelles, ainsi que des Organisations de la Société Civile (OSC) travaillant déjà sur le terrain. Cela s'avère indispensable pour que les communautés s'approprient les objectifs du programme.

Des principes d'éligibilité des Personnes Affectées par le Projet (PAPs), villages et biens communautaires doivent être identifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales, ainsi que celles des directives de la Banque mondiale.

Le Cadre Fonctionnel propose de distinguer pendant le recensement des PAPs, les personnes dont les conditions de vie et/ou le statut social sont source de précarité et qu'il convient d'appeler groupes vulnérables. Aussi, les méthodes de consultations et de participation devront se dérouler conformément aux usages locaux, avant, pendant et après l'exécution du Programme. Ces consultations permettront d'identifier de façon consensuelle des mesures d'atténuation avec les communautés affectées et les personnes éligibles.

Les arrangements qu'il convient de mettre en place pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels sont identiques, ou du moins très proches, de ceux prévus par le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et dans une certaine mesure par le Cadre de Gestion des Ressources Culturelles Physiques (CGRCP), quand il s'agit des sites sacrés. Toutefois, la question du renforcement des capacités, aussi prévue dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), incombera ici au responsable en charge des questions sociales du Projet, qui devra maîtriser les cadres juridiques et institutionnels nationaux, ainsi que les mesures de sauvegarde des organismes internationaux.

le Cadre Fonctionnel s'est focalisé sur trois types de conflits intéressant le Programme de Réduction des Emissions autour du Parc National de Taï afin de proposer d'autres mesures de gestion des conflits,. Concernant les conflits entre agriculteurs et éleveurs, le CF propose le recensement des acteurs afin de responsabiliser les auteurs des dégâts des cultures. Ensuite, pour les conflits fonciers, des solutions négociées seront privilégiées en raison de l'insuffisante application de la loi foncière de 1998. S'agissant des conflits entre les populations et la faune, la solution pérenne serait d'accentuer toutes les initiatives de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) en matière de bornage et de construction de clôture sur certaines portions des deux aires protégées.

Toute l'architecture, devant permettre la participation des communautés au Programme de Réduction des Emissions autour du Parc National de Taï, devra être fondée sur le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP), qui est le principe selon lequel une communauté a le droit de donner ou de refuser son consentement à des projets proposés, susceptibles d'avoir une incidence sur les terres qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement.

Le Cadre Fonctionnel met, enfin, en avant l'identification d'un certain nombre d'indicateurs environnementaux, socioéconomiques et institutionnels, qui devront nécessairement être intégrés dans le dispositif global de suivi-évaluation du PRE.

Le Gouvernement ivoirien financera les coûts de compensation des restrictions d'accès aux ressources naturelles, y compris les mesures additionnelles d'assistance. La Banque mondiale financera les coûts de renforcement des capacités, de préparation des plans d'action de mise en œuvre du CF et les coûts de suivi/évaluation.

Executive summary

This Process Framework (PF) is developed as part of the PRE. It aims to define new modalities for access to forests or natural resources by rural populations, whether or not they live near Classified Forests (CF) and the Taï National Parc and the Mount Péko as part of the implementation of the REDD+ strategy. It covers measures to be taken in the event of reduced access to natural resources, such as land, wood and non-wood forest products due to PRE activities and sub-projects.

The importance of forests in the fight against climate change has been highlighted by the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC). According to its conclusions, deforestation and degradation of tropical forests are responsible for more than 17 % of anthropogenic greenhouse gas (GHG) emissions. This observation makes it possible today to feed the international mechanism called REDD+. While the interest and principle of this mechanism are recognised, the implementation modalities are still in a pilot phase in Côte d'Ivoire.

The Process Framework (PF) is part of the implementation of REDD+ demonstration projects at the local level. Thus, from the preparation phase to the monitoring and evaluation phase, including project implementation, the FC advocates the effective involvement of local communities, administrative and traditional authorities, as well as Civil Society Organizations (CSOs) already working in the field. This is essential in order for communities to take ownership of the program objectives.

Principles of eligibility of Project Affected Persons (PAPs), villages and community assets will be identified in accordance with national laws and regulations, as well as World Bank guidelines.

The Functional Framework proposes to distinguish during the identification of PAPs, people whose living conditions and/or social status are a source of precariousness and who should be called vulnerable groups.

Also, the methods of consultation and participation must be carried out in accordance with local practices before, during and after the implementation of the program. These consultations will allow for the consensual identification of mitigation measures with affected communities and eligible individuals.

The arrangements that need to be put in place for the implementation of measures to mitigate potential negative impacts are identical, or at least very similar, to those provided for in the Resettlement Policy Framework (RPF) and to some extent in the Physical Cultural Resources Management Framework (PCRMF), when it comes to sacred sites. However, the question of capacity building, also provided for under the ESMF, will be the responsibility of the person in charge of the Project's social issues, who will have to master the national legal and institutional frameworks, as well as the safeguards measures of international organizations.

The Process Framework also focused on three types of conflicts relevant to the PRE of Taï National Parc and the Mount Péko. First, for conflicts between farmers and herders, the FC recommends the identification of actors in order to hold those responsible for crop damage accountable. Then, for land conflicts, it will be necessary to favour negotiated solutions due to the non-application of the 1998 land law. Finally, with regard to conflicts between populations and wildlife, the sustainable solution would be to accentuate all OIPR initiatives in the field of demarcation and fencing of Taï National Parc and the Mount Péko.

All architecture, which should allow communities to participate in the PRE initiated by REDD+, should be based on Free, Informed and Prior Informed Consent, which is the principle that a community has the right to give or refuse consent to proposed projects that may affect the land it traditionally owns, occupies or uses.

The Process Framework finally ends with the identification of a number of environmental, social and institutional indicators, which will necessarily have to be integrated into the overall PRE monitoring and evaluation framework.

The Government of Côte d'Ivoire will finance the costs of compensation for restrictions on access to natural resources, including additional assistance measures. The World Bank will finance the costs of capacity building, preparation of PF implementation action plans and monitoring / evaluation costs.

Introduction

CONTEXTE

Selon le GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat, 2007), la déforestation qui produit environ 17 % des émissions de GES de façon globale est la source la plus importante d'émissions dans les pays en développement. C'est pourquoi dans le cadre de la Convention-Cadre sur le changement Climatique, le mécanisme international de Réduction des Emissions de gaz à effet de serre issu de la Déforestation et de la Dégradation des forêts, incluant les rôles de conservation des stocks, de gestion durable et d'accroissement des stocks de carbone (REDD+), a été mis en place.

Le mécanisme REDD+ propose de rémunérer les pays en voie de développement pour leurs efforts de réduction de la Déforestation et la Dégradation forestière.

En Côte d'Ivoire, la principale cause de cette déforestation est l'agriculture qui est pourtant au cœur du processus de développement encore aujourd'hui.

En réponse aux enjeux de cette déforestation et de la lutte contre le changement climatique, la Côte d'Ivoire s'est engagée dans le mécanisme REDD+ en juin 2011. Les dispositions légales, réglementaires et institutionnelles y afférentes ont été mises en route et ont abouti entre autres à la mise en place d'un Secrétariat Exécutif Permanent pour la REDD+ (SEP/REDD+), pour gérer au quotidien la planification, la mobilisation des ressources financières, l'accompagnement technique et la dynamique participative du processus national de préparation au mécanisme REDD+.

La Côte d'Ivoire est actuellement dans une phase de préparation qui, entre autres, a permis de construire progressivement, de manière participative et inter sectorielle, la vision et les orientations stratégiques de la REDD+, développées en articulation avec le Plan National de Développement et les réformes sectorielles, déclinées dans une Stratégie nationale REDD+ (SN REDD+).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la SN REDD+, le **Programme de Réduction des Emissions autour du Parc National de Taï (PRE)** a été élaboré. Il vient contribuer à la conservation du couvert forestier dans les régions concernées (Cavally, Gboklé, Guémon, Nawa et San Pedro). Pour gérer les enjeux et impacts du PRE, les instruments de sauvegarde environnementale et sociale ont été préparés (CGES, PEES, CPR, CF, CGRCP, PGP) conformément aux exigences internationales de la REDD+. Le présent document constitue le **cadre fonctionnel (CF)** qui définit les dispositions, mécanismes et procédures devant être mis en œuvre pour gérer les thématiques abordées, sur la base des politiques et normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.

OBJECTIFS DU CADRE FONCTIONNEL (CF)

Le Cadre Fonctionnel vise à définir les nouvelles modalités d'accès aux forêts ou aux ressources naturelles par les populations rurales, qu'elles soient riveraines ou non des Forêts Classées (FC) et des parcs nationaux de Taï et du Mont Péko. Son objectif global est l'utilisation durable des forêts.

Le CF est un instrument qui permet de limiter les impacts négatifs des projets susceptibles de réduire l'accès de certaines populations à leurs moyens de subsistance liés à la forêt. Dans ce cas, il couvre les mesures à prendre en cas de réduction d'accès aux ressources naturelles que sont la terre, les produits forestiers ligneux et produits forestiers non ligneux. Possédant des objectifs très proches du CPR, le Cadre Fonctionnel apporte, pour la mise en œuvre du mécanisme REDD+, à travers le Programme de Réduction des Emissions du Parc National de Taï, une méthodologie de réalisation, d'information et de négociation avec les Personnes Affectées par le Projet (PAPs).

CADRE D'ELABORATION DU CADRE FONCTIONNEL (CF)

Pour atteindre les objectifs et les résultats attendus dans le cadre de cette étude, l'approche méthodologique adoptée a été centrée sur la recherche bibliographique et des missions de terrain au cours desquelles des consultations publiques ont été réalisées dans les chefs-lieux régionaux et départementaux, ainsi que dans les villages. Toutes ces données ont été, par la suite, analysées et synthétisées.

Recherche bibliographique

Elle a consisté à rassembler le fonds documentaire interne à la REDD+ ou collecté auprès d'organismes extérieurs. Les documents présentant un intérêt réel par rapport aux problèmes identifiés, suivants ont été consultés :

- Le rapport de l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) de la SN REDD+ ;
- la documentation existante en rapport avec le Programme de Réduction des Emissions du Parc National de Taï (Note de cadrage, Rapport du Plan de Préparation à la REDD+ (R-PP), Stratégie nationale REDD+, cartes, documents sur les forêts classées et sur le Parc National de Taï et le Parc du Mont Péko, les Communications nationales préparées en application de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, etc.) ;
- les rapports des instruments de sauvegarde environnementale et sociale de la SN REDD+ (Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, Cadre de Politique de Réinstallation, Cadre de Gestion des Ressources Culturelles et Physiques, Plan de Gestion des Pestes et Pesticides et le Cadre Fonctionnel) ;
- les textes législatifs et réglementaires régissant la restriction d'accès aux ressources naturelles en Côte d'Ivoire dans une approche comparative avec les politiques et normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, notamment (i) le nouveau Code Forestier (la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014) et ses articles relatifs aux prélèvements au titre des droits d'usage forestier, (ii) la nouvelle loi fondamentale portant constitution de la République de Côte d'Ivoire, (iii) les textes législatifs et réglementaires régissant le foncier en Côte d'Ivoire, notamment la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 telle que modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 relative au foncier rural ainsi que les décrets d'application dont le décret n° 99-594 du 13 octobre 1993 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 et le décret n° 99-595 du 13 octobre, fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires des terres du domaine foncier rural, etc.;

Consultations publiques régionales et locales

Des rencontres thématiques et/ou par groupes d'intérêt (de visu ou téléphoniques) ont été organisées avec les acteurs les plus indiqués.

En vue d'impliquer les autorités administratives et les populations des régions d'intervention du PRE, des consultations publiques ont été réalisées.

Ces consultations se sont déroulées dans la période du 09 au 17 octobre 2019 dans les 4 chefs-lieux de région. Dans chaque chef-lieu de région, une réunion publique est organisée suivie d'une consultation publique dans l'un des villages de la région. Ces consultations ont associé les autorités locales, les chefs coutumiers, les associations de femmes et de jeunes, les groupements socioprofessionnels, les media, etc. Un accent particulier a été consacré à la participation des groupes proches et/ou dépendants des 24 Forêts Classées (FC) des Parcs Nationaux de Taï et Mont Péko et de la réserve de N'Zo dans l'espace Taï. Les différentes dates et localités visitées sont consignées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Régions et localités visitées dans le cadre des consultations publiques

N°	Lieu de réunion et Régions visées	Localités concernées	Date de réunion	Activités /Lieu
01	GUILLO (CAVALLY)	Guiglo	09/10/2019	Réunion publique/Préfecture
		Zagné	10/10/2019	Consultation ciblée/Zagné
02	DUEKOUÉ (GUEMON)	Duékoué (Parc Mont Péko)	11/10/2019	Réunion publique/Préfecture
		Bagohouo,	12/10/2019	Consultation ciblée/Bagohouo,
03	SOUBRE (NAWA)	Soubré	14/10/2019	Réunion publique/Préfecture
		Sarakagui	15/10/2019	Consultation ciblée/Sarakagui
04	SAN PEDRO (SAN PEDRO)	San Pedro	16/10/2019	Réunion publique/Préfecture
		Doba	17/10/2019	Consultation ciblée/Doba

Enquête par questionnaire

Un questionnaire pré établi est élaboré afin de permettre une bonne structuration de la collecte des données, basée sur le profil des populations cibles. Le questionnaire a ainsi permis d'assurer que les points de vue de tous les groupes sont correctement, directement et pleinement reflétés dans les différents instruments de sauvegardes, dont le Cadre Fonctionnel. Ces consultations ont mis l'accent sur l'information et la compréhension des acteurs, et sur l'émergence d'une vision commune, quant aux impacts des activités liées au PRE et aux mesures d'atténuation afférentes dans le processus de préservation des ressources naturelles.

Saisie, traitement et analyse des données

Les données collectées ont été saisies et analysées, en vue de la prise en compte des informations qui reviennent le plus, c'est-à-dire les informations les plus partagées par les parties prenantes. La synthèse des résultats de ces consultations est présentée en annexe du présent rapport.

CONTENU ET STRUCTURATION DU RAPPORT

Ce document de plan de gestion est composé de six (06) chapitres :

- ✓ Chapitre 1 : Description du programme
- ✓ Chapitre 2 : Stratégie participative d'implication des personnes affectées par le programme ;
- ✓ Chapitre 3 : Processus d'élaboration du plan d'actions de restriction d'accès aux ressources
- ✓ Chapitre 4 : Cadre politique, juridique et institutionnel lié aux aires protégées, aux forêts classées et aux restrictions d'accès aux ressources
- ✓ Chapitre 5 : Application de mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels (sauvegardes) ;
- ✓ Chapitre 6 : Règlement des conflits ;
- ✓ Chapitre 7 : Dispositifs de suivi et évaluation
- ✓ Chapitre 8 : Coût estimatif du cadre de participation

1. Description du programme de réduction des émissions (PRE) du parc national de Taï

1.1. CONTEXTE DU PROGRAMME

Dans le cadre de la phase de mise en œuvre du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire, le Programme de Réduction des Emissions (PRE) de la REDD+ du Parc national de Taï est une première tentative intégrée à grande échelle de développement vert en République de Côte d'Ivoire. Le PRE applique des actions d'atténuation du changement climatique en établissant un cadre holistique et coordonné pour un plan d'aménagement du territoire, et le renforcement des moyens d'actions, tant public, que privé, pour le développement durable, afin de réduire la pression sur les forêts existantes et reconquérir un couvert forestier, qui sont basés sur des projets et initiatives pilotes visant à tester les activités de lutte contre les moteurs de déforestation et de dégradation.

Le PRE devrait avoir un impact significatif sur la conversion de l'agriculture du cacao, en agriculture zéro déforestation, la restauration du couvert forestier, l'amélioration de la production de bois et de la gestion des forêts, afin de satisfaire aux besoins énergétiques, la diversification et l'augmentation des revenus, ainsi que promouvoir la conservation et la gestion durable des ressources naturelles, la protection de la diversité de la faune et de la flore locales, et des services écosystémiques essentiels.

En effet, si la République de Côte d'Ivoire a bénéficié d'une forte croissance économique (8,5 % de croissance en 2016) en grande partie basée sur son secteur agricole, et cacaoyer en particulier, cela s'est fait au détriment de son couvert forestier. La superficie des forêts est passée de 16 millions d'hectares (Lanly 1969), à 7,8 millions d'hectares en 1986 ; 5,1 millions d'hectares en 2000 ; puis à 3,4 millions d'hectares en 2015. Si rien n'est fait, les forêts en Côte d'Ivoire seront menacées de disparition dans la prochaine décennie.

Au cours de la période de 2005 à 2015, la déforestation totale dans la zone de comptabilité du PRE représentait 416 301,1 ha, correspondant à 27 000 ha/an. Les Contributions Déterminées Nationales (CDN) de la Côte d'Ivoire ambitionnent de réduire de 28 % les émissions de GES par rapport au niveau de 2012, soient 24,5 MteqCO₂ en 2030 (hors secteur forestier). Une des stratégies d'atténuation retenue est de mettre en oeuvre de la réduction des émissions de GES issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, en plus de la gestion durable des forêts, et des politiques ambitieuses de reboisement. Le PRE devrait contribuer de manière plus que significative à cet objectif, avec l'ambition d'atteindre un total de 41 MteqCO₂ de réduction d'émissions entre 2019 et 2027, mais les tonnes générées par le PRE ne seront pas comptabilisées dans les CND car le secteur forestier est exclu.

Le PRE est de manière générale en parfaite cohérence avec les politiques nationales et les stratégies de développement suivantes :

- le Programme National de Rationalisation de l'Orpaillage (PNRO, 2013) qui promeut le concept de réhabilitation des sites miniers pour permettre de lutter contre la déforestation due aux activités de l'orpaillage illégales et de restaurer les sites dégradés;
- le Programme Cadre de Gestion des Aires Protégées (PCGAP, 2013), le PCGAP actualisé (2014-2018), se justifie par les limites du système actuel de gestion des parcs nationaux et réserves, face aux pressions diverses et croissantes dont ils sont l'objet ;

- le Plan National de Développement (PND, 2015) et le PND 2016 – 2020 adopté en décembre 2015 et qui arrête cinq (5) axes de développement. L'axe 4 sur le « Développement des infrastructures harmonieusement réparties sur le territoire national et la préservation de l'environnement », prévoit : (i) la reconstitution du patrimoine forestier et la stabilisation du couvert forestier à un taux de 20 % du territoire national, et (ii) la conservation de la biodiversité et de la gouvernance forestière en ligne avec le FLEGT et la gestion durable des ressources forestières du nouveau Code Forestier 2014 ;
- les Contributions Prévues Déterminées au niveau Nationale (CPDN, 2015),
- la Politique Foncière Rurale, (PFR, 2015), qui a été développée pour pallier aux insuffisances et difficultés d'application de la loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural ;
- la Politique Nationale d'Aménagement du Territoire, (PNAT, 2018), dont la réforme réglementaire de l'aménagement du territoire est en cours ;
- la Politique Nationale de Préservation de Réhabilitation et d'Extension des Forêts, (PNPREF, 2018) ;
- le Plan National d'Investissement Agricole (PNIA, 2016), et 2016 – 2020, qui fait une analyse des sources alternatives de croissance a permis de retenir que l'agriculture restera la principale source de croissance et de réduction de la pauvreté aussi bien au niveau national qu'au niveau rural au moins jusqu'en 2020 ;
- le Programme National d'Action pour l'Environnement (PNAE, 1996). Après la validation du livre blanc de l'environnement en 1994 où un diagnostic et une stratégie ont été définis, la Côte d'Ivoire a procédé à la rédaction du PNAE et à son adoption en 1996. Le diagnostic préalablement établi avait relevé les principaux problèmes à résoudre dont la disparition du couvert forestier avec, pour conséquence, la perte de la biodiversité, et le faible niveau général de la technicité du monde rural, contribuant ainsi à la surexploitation et à l'appauvrissement des sols, ainsi qu'à une consommation rapide de l'espace naturel.

L'ambition du PRE est pleinement alignée sur la Stratégie Nationale REDD + (SN REDD+) adoptée par le gouvernement en 2017. La SN REDD+ promeut des mesures sectorielles et intersectorielles intégrées, qui visent à (i) stabiliser et inverser durablement la tendance de la disparition des forêts naturelles à partir de 2017, (ii) de restaurer, simultanément, de manière progressive le couvert forestier pour atteindre 20 % de couverture forestière d'ici 2030, puis (iii) de les gérer de manière durable, tout en assurant les objectifs de réduction de la pauvreté, de développement humain et social des communautés locales dans un cadre d'équité sociale, culturelle et de genre (SN REDD+ 2017). Celles-ci coïncident parfaitement avec les interventions prévues par le PRE.

Cela se traduit par deux objectifs généraux chiffrés à l'horizon 2030 :

- i. réduire de 80 % la déforestation générée par la production agricole, par rapport à 2015 ; et
- ii. restaurer les forêts et les terres dégradées sur 5 millions d'hectares.

Le PRE s'inscrit dans la Stratégie Nationale REDD+ dont 5 sectoriels et 3 transversaux.

Les 5 axes sectoriels sont :

1. agriculture zéro-déforestation en partenariat public-privé ;

2. développement d'une stratégie d'énergie domestique durable avec la valorisation de la biomasse agricole ;
3. gestion durable des forêts, conservation des aires protégées et des forêts sacrées ;
4. boisement, reboisement, restauration des forêts et des terres dégradées ;
5. exploitation minière respectueuse de l'environnement.

Celles-ci sont soutenues par trois options transversales à savoir :

1. la mise en place d'un système d'incitation de type paiement pour services environnementaux (PSE) ;
2. l'aménagement du territoire et la sécurisation foncière ;
3. la planification nationale et les réformes structurales pour la transition vers une économie verte.

1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif global du PRE est de mettre en œuvre un modèle régional de développement vert qui offre des alternatives et des incitations basées sur des résultats, afin de lutter contre le changement climatique, diversifier les revenus des agriculteurs, protéger les ressources naturelles, reconquérir un couvert forestier, et renforcer la biodiversité.

En matière de réduction d'émissions, le PRE a pour objectif de réduire et de séquestrer plus de 41 millions de tCO₂-e sur la période 2019 - 2027 en tenant compte de la réduction de la déforestation, de la dégradation des forêts et des activités de renforcement des stocks de carbone forestier.

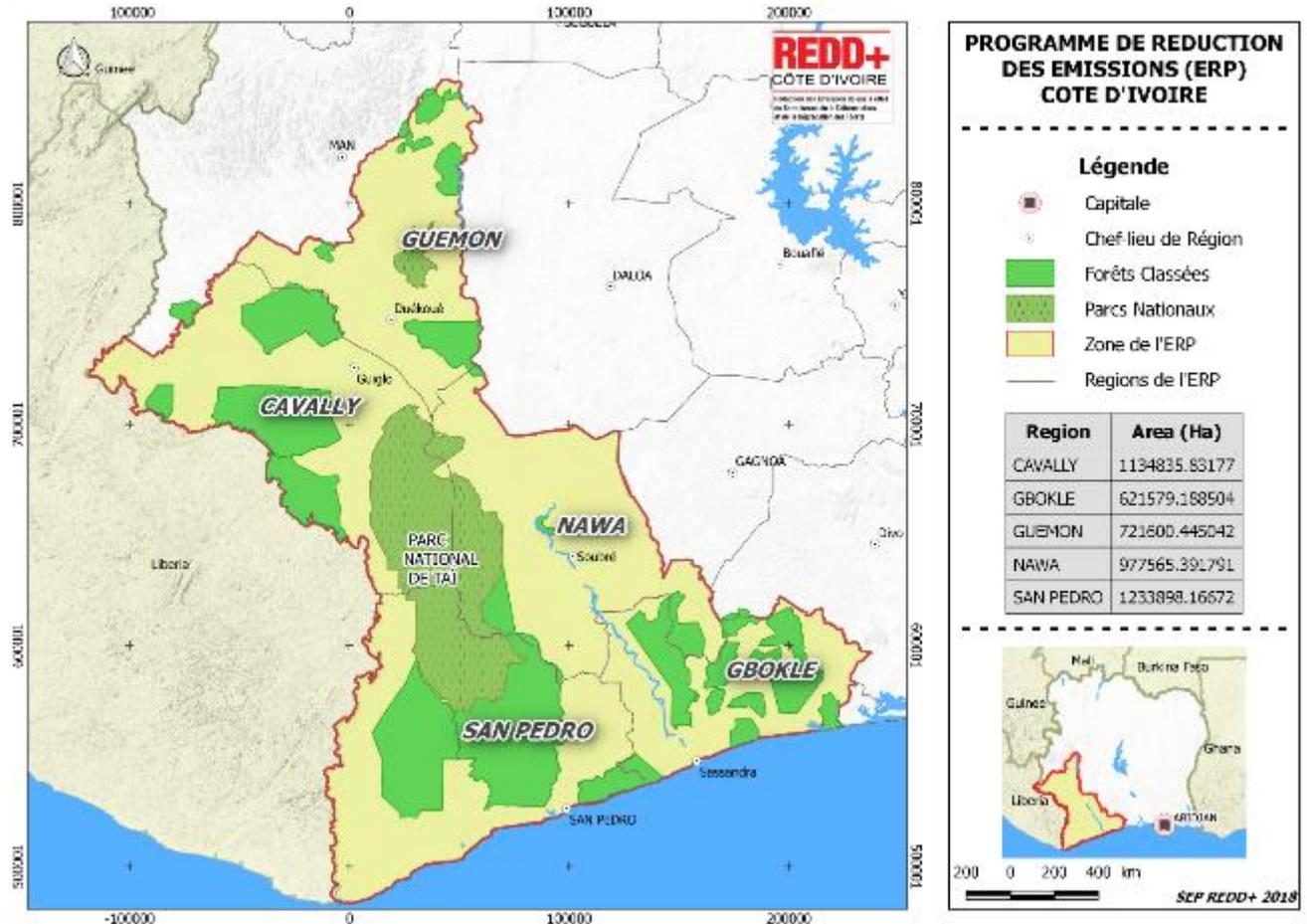
Il convient de noter que la zone du PRE accueille déjà un certain nombre de programmes/projets et initiatives pilotes portés par des agences bilatérales comme la GIZ avec les projets CAZ et PROFIAB, ou la Banque Mondiale avec le Programme d'Investissement Forestier (PIF), ou agro-industriels comme Mondelez, et des ONG, qui sont déjà présents, et dont les activités luttent contre la déforestation et la dégradation, permettant ainsi de mettre en place un développement alternatif, tout en testant l'efficacité de ces activités. Prévu s'appuyer au démarrage sur ces projets pilotes, l'ambition du PRE est : (i) d'amplifier en doublant les objectifs de projets déjà présents, et de pérenniser les activités commencées, quitte à en ajouter d'autres, selon les leçons apprises, et (ii) de tester à grande échelle les paiements basés sur les résultats dans le cadre de la REDD+ dans la région choisie.

Au final, le PRE vise à initier un cercle vertueux conciliant développement économique et préservation de l'environnement.

1.3. ZONE DU PROGRAMME

Le PRE couvre 4 632 941 ha (soit plus de 14 % du pays), situés au sud-ouest de la Côte d'Ivoire, et qui comprend cinq (5) des trente-deux (32) régions du pays (Cavally, Nawa, San Pedro, Guémon et Gboklè). Il contient la dernière forêt primaire existante de Côte d'Ivoire, avec le Parc national de Taiï et la réserve partielle de faune de N'Zo, qui constituent un havre de conservation pour la biodiversité et les écosystèmes dans un état exceptionnel de conservation, avec 97,7 % de couverture forestière, et vingt-quatre (24) forêts classées dégradées, voir déboisées (figure 1). Il est important de noter que la plupart des espèces vulnérables se trouve au Sud-ouest et au Sud-est du pays, zones qui ont perdu une partie importante de leur couvert forestier au cours des quinze (15) dernières années.

Figure 1 : Carte de localisation de la zone du PRE



1.4. DESCRIPTIF DES INTERVENTIONS ET ACTIONS DU PRE

1.4.1. Vision stratégique

Le PRE est composé d'une dizaine de projets et programmes portés par la Banque Mondiale, la GIZ, et des initiatives privées/publiques (voir annexe I), dont les activités sont alignées sur la Stratégie nationale REDD+, pour obtenir des réductions d'émissions, augmenter le stock carbone, et inverser la déforestation. Les activités engagées seront prolongées, reconduites et développées à plus grande échelle par le programme. Ces activités servent d'activités tests pour le programme, quant à leur efficacité de lutte contre la déforestation et dégradation forestière. Le PRE, en coordonnant et en alignant les investissements nationaux et internationaux, permettra de concilier la réduction de la pauvreté, le développement économique, et la préservation des derniers massifs forestiers à travers une approche intégrée, pour une transition vers une économie verte.

Ainsi, avec le temps et au regard des leçons tirées des projets pilotes, le PRE permettra de développer à plus large échelle et de pérenniser des activités entreprises dans la zone du PRE, qui luttent contre la déforestation en : (i) promouvant une agriculture zéro déforestation, (ii) créant des sources locales d'énergie durable, (iii) appuyant la gestion durable des forêts et des zones protégées, (iv) restaurant et reboisant les forêts dégradées, (v) clarifiant certains droits fonciers, et (vi) rationalisant l'exploitation minière, avec des pratiques moins destructrices et des mesures de restauration du couvert forestier.

1.4.2. Approches et structure du PRE

Les approches suivantes sont adoptées par le PRE :

- une stratégie multisectorielle combinant les investissements directs et les activités habilitantes ;
- un mécanisme d'incitations à la performance visant à encourager les pratiques durables des producteurs et du secteur privé dans le domaine rural, en particulier (i), l'agriculture zéro déforestation, (ii) la reforestation et, (iii) la conservation et la gestion durable des forêts.
- une rationalisation de la gestion des forêts classées avec la généralisation du système de concessions et l'établissement d'objectifs compatibles à la REDD+, pour les détenteurs de concession.
- un cadre de financement innovant : les activités pilotes sont pré-financées par des agences bilatérales ou internationales et le secteur privé. Le financement public crée des conditions habilitantes au déploiement et à la pérennisation des activités de réduction des émissions auprès des acteurs privés et communautaires. Ces activités génèrent des revenus carbone et non-carbone qui contribuent à encourager la participation des nouveaux intervenants et investisseurs.

Le PRE mettra en œuvre une approche en combinant un ensemble d'activités habilitantes et sectorielles adaptées aux causes locales de déforestation et alignées sur la Stratégie nationale REDD+.

Les activités sectorielles (AS) : elles se définissent comme des types d'activités visant à traiter les causes directes de la déforestation et à générer des réductions d'émissions. Elles cherchent à introduire et à réorienter la culture du cacao vers une culture plus intensive et durable, à compenser le manque d'investissement dans ce secteur, et à favoriser des incitations et des transferts de connaissances, en vue de développer des activités alternatives agricoles, comme l'agroforesterie et les activités alternatives énergétiques et forestières. Ces activités seront réalisées par l'investissement direct, par le biais de paiements à la performance et de compensation, et seront mises en œuvre par les opérateurs, qu'ils soient des collectivités, des entreprises, des associations des ONG, ou des organisations d'agriculteurs ;

Les activités habilitantes (AH) : elles correspondent aux activités visant à créer les conditions favorables à la mise en œuvre des options sectorielles, mais permettant également de traiter certaines causes sous-jacentes de la déforestation et contribuent à la durabilité des activités sectorielles. Elles ne génèrent pas de réduction d'émissions à priori (sauf sur la base d'estimations reposant sur des hypothèses devant être clairement établies et argumentées). Dans le cadre du PRE, ces activités chercheront à (i) créer un cadre de formalisation contractuelle pour lever l'insécurité foncière ; (ii) renforcer les moyens d'actions des services de l'OIPR et de la SODEFOR, et autres services décentralisés, afin de faire respecter la réglementation ; (iii) faciliter le développement des secteurs économiques concernés par le soutien apporté aux opérateurs des secteurs de l'agriculture et du bois.

Le tableau 2 présente la synthèse de la structuration et les activités clés du programme.

Tableau 2 : Structure et activités clés du Programme

Options stratégiques	Activités sectorielles	Activités habilitantes
Agriculture zéro déforestation	AS1. Agroforesterie et intensification agricole AS2. Agroforêt dans les forêts classées	AH1. Sécurisation du foncier AH2. Appui technique & information AH3. Planification de l'aménagement et du développement du territoire dans la zone du programme
Energie domestique durable	ES1. Plantation de bois énergie (PSE) ES2. Agroforesterie communautaire vivrier-bois énergie ES3. Alternatives au bois énergie - résidus agricoles et bois d'œuvre	EH1. Sécurisation du foncier EH2. Planification de l'aménagement et du développement du territoire dans la zone du programme
Gestion durable des Forêts	FS1. Petites plantations de bois d'œuvre et préservation des reliques forestières privées et communautaires FS2. Reboisement et restauration des forêts classées FS3. Renforcement de la protection des aires protégées	FH1. Renforcement des communautés locales en gestion forestière FH2. Appui technique auprès de la SODEFOR FH3. Planification de l'aménagement et du développement du territoire dans la zone du programme
Développement d'un secteur minier responsable	MS1. Rationalisation de l'orpaillage et restauration des sites	MH1. Renforcement de l'application du code minier MH2. Planification de l'aménagement et du développement du territoire dans la zone du programme

1.4.3. Description des activités clés du Programme

1.4.3.1. Description des activités sectorielles clés portant sur l'option stratégique « Gestion durable des forêts et conservation des aires protégées »

Développement de petites plantations de bois et conservation des reliques forestières privées et communautaires (FS1)

Cette activité sera mise en œuvre dans le domaine rural, elle vise à reconstituer des espaces forestiers naturels et de plantation d'arbres dans le domaine rural, par des initiatives individuelles et communautaires permettant, à terme, d'augmenter la disponibilité de bois d'œuvre et la présence de forêts naturelles. Le Programme permettra (i) le développement de plantation de bois d'œuvre et (ii) la protection et la reconstitution de reliques forestières dans le cadre d'initiatives individuelles ou collectives dans le domaine rural, dans le cadre du programme de PSE.

Reboisement et restauration des forêts classées (FS2)

Cette activité sera mise en œuvre dans les forêts classées, elle vise à reconstituer des espaces forestiers naturels et de plantation d'arbres dans les forêts classées, elle s'appuie sur les conditions habilitantes développées pour la gestion améliorée des forêts classées.

Le programme s'appuiera sur plusieurs acteurs et actions différentes pour mettre en œuvre cette activité : (i) la SODEFOR mettra en œuvre par elle-même son programme de reboisement dans les forêts classées ; (ii) les concessions forestières industrielles d'exploitation de bois d'œuvre existants dans les forêts classées seront mise à jour et de nouvelles seront attribuées, permettant ainsi une gestion durable des concessions et un renouvellement de la ressource ; et (iii) suite à l'identification des reliques forestières dans les forêts classées (voir H3), des zones de conservation et de restauration seront définies, et des conventions de concession dans ces zones seront développées avec des ONG ou associations de conservation.

Ces activités du programme à l'issue des quatre (4) ans devraient permettre d'avoir les principaux résultats suivants :

- 114 000 ha forêts naturelles et anciennes plantations traitées par la restauration et la régénération naturelle assistée et plantations ;
- Application de traitements sylvicoles selon les catégories de forêts naturelles et secondaires de la zone du PRE ;
- Exploitation durable des forêts classées par les exploitants forestiers ;
- 500 personnes réinstallées dans le centre du pays ;
- les plantations forestières constituent l'essentiel des fournitures pour l'industrie du bois et de la transformation du bois.

Renforcement de la protection des aires protégées (parcs nationaux de Tai et des Monts Peko, réserve naturelle de N'Zo et autres aires protégées) (FS3)

Cette activité sera mise en œuvre dans les Parcs nationaux de Tai et de Mont-Peko, la réserve partielle de N'Zo, et d'éventuelles forêts classées de la zone du Programme, qui auraient été surclassées en vertu de la classification issue des nouvelles orientations de la nouvelle déclaration de politique sectorielle. Cette activité doit permettre d'éviter la déforestation dans les aires protégées de la zone du programme, et de reconstituer le couvert forestier de leurs parties dégradées. Le renforcement de la protection des aires protégées, renforcement des capacités d'intervention de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR), sur la zone d'intervention, en matière de surveillance et de protection, grâce à une infrastructure accrue, et à un soutien logistique (télé-détection, drones, unités mobiles, véhicules), de séances de formation ciblées, et le renforcement des mécanismes de financement durable. Le Programme pourra aussi soutenir des ONG et associations de protection de l'environnement partenaires de l'administration, auxquelles pourraient être confiées des activités spécifiques, liées au renforcement de la gestion de ces aires protégées.

Ces activités du programme à l'issue des quatre (4) ans devraient permettre d'avoir les principaux résultats suivants :

- accroissement et meilleure conservation du couvert forestier et de la biodiversité ;
- Facilitation d'accès au Parc national de Tai , et amélioration de la circulation à l'intérieur du parc ;
- Contribution à des meilleures opérations de surveillance (patrouille) et de suivi écologique du parc ;
- Réduction des menaces (braconnage, orpaillage, défrichement, feux de forêts) sur les cibles de conservation ;
- Amélioration des moyens de subsistances des populations riveraines du Parc ;
- Restauration des sites d'orpaillages (sol, végétation) par la régénération naturelle assistée.

1.4.4. Description des activités habilitantes clés

Planification de l'aménagement et du développement du territoire (H2)

Le but de cette activité est le développement d'une planification de l'aménagement et du développement du territoire intégrant la Stratégie nationale REDD+, et proposant des axes de mise en œuvre locale de ces options stratégiques à l'échelle juridictionnelle pour chacune des cinq (5) régions du programme.

Le programme appuiera le développement de Schémas Régionaux d'Aménagement et Développement du Territoire (SRADT), et des plans de croissance verte, pour élaborer une politique régionale d'aménagement du territoire axée sur : (i) le développement d'opportunités économiques, (ii) la préservation des ressources naturelles restantes, et (iii) la restauration du couvert forestier. Précédent l'élaboration des SRADT, en collaboration avec les autorités compétentes : (i) une première étude de la zone sera réalisée pour évaluer la situation sociale, économique et environnementale, ainsi que les dynamiques sociales et économiques qui la sous-tendent, et (ii) des projets pilotes localisés seront conçus pour suivre les approches adaptées aux conditions locales socioéconomiques et physiques. L'élaboration des SRADT se fera selon la procédure établie par le Manuel de procédures de mise en œuvre du SRADT, intégrant le mécanisme REDD+ de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régionale de mars 2016. L'expérience pilote du SRADT de la région de la Nawa et de la Mé sera capitalisée. Le processus d'élaboration de schémas régionaux d'aménagement du territoire commencera depuis le village, avec les plans de développement locaux en passant par les sous-préfectures, puis les départements.

Gestion améliorée des forêts classées (H3)

Le but de cette activité est de créer le cadre adapté pour la mise en place d'une gestion durable participative des forêts classées ayant des objectifs multiples réalistes, en accord avec les objectifs de la politique nationale forestière de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts. La mise en œuvre du programme va s'appuyer sur les nouvelles orientations de la politique forestière : notamment (i) la gestion participative (ii) l'observation indépendante, (iii) la classification des forêts classées et la détermination d'objectifs spécifique, en fonction de leur statut de conservation, (iv) le développement du concept d'agroforêts ouvrant le processus d'officialisation des activités agricoles dans les forêts classées sous conditions de normes agroforestières. Le programme permettra, de mettre en place le cadre adapté pour la mise en œuvre d'une gestion durable participative des forêts classées, en accord avec les objectifs de la politique nationale forestière de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts dans la zone du programme.

Les actions envisagées sont : (i) la réalisation des études de base permettant d'avoir les connaissances nécessaires pour la planification de ces forêts classées avec notamment la réalisation d'un inventaire forestier national, des études spécifiques d'inventaires, et d'aménagement ; (ii) la mise en place du cadre de gestion des principales forêts classées avec le développement de plans d'aménagement participatifs des forêts classées, de zonages précis, le développement de comités locaux de gestion participative des forêts classées, et la mise en place d'un observateur indépendant de la mise en œuvre de la réforme dans les forêts classées ; (iii) la révision du code forestier et le développement de textes réglementaires adaptés pour traduire les nouveaux concepts de la déclaration de politique sectorielle ; et (iv) la réforme du système des concessions dans les forêts classées pour le développement d'un système transparent et organisé de gestion partenariale et de délégation de gestion de tout ou partie de forêts classées, avec le développement de conventions types adaptées aux objectifs et aux intervenants (convention de concession d'exploitation forestière durable, convention de concession agroforestière industrielle, convention de concession de coopérative agroforestière, convention de concession de protection), ainsi que la détermination de critères spécifiques et de normes de gestion adaptées.

2. Stratégie participative d'implication des personnes affectées par le programme

2.1. PROCESSUS PARTICIPATIF SELON LES PHASES DU PROGRAMME

Afin que tous les acteurs se sentent impliqués et de ce fait, s'approprient convenablement les objectifs du PRE et de ses sous-projets, pouvant occasionner des restrictions d'accès aux ressources naturelles, les ententes liées au processus participatif devront être développées. En effet, tous les acteurs identifiés, particulièrement les populations affectées, devront participer à la conception des activités sous-projets du PRE, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de gestion des restrictions, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités. Les communautés rencontrées suggèrent de participer au programme à tous les niveaux, en tant que bénéficiaires et acteurs de leur mise en œuvre.

2.1.1. Phase de préparation/conception des sous-projets du PRE

Les communautés locales et plus spécifiquement les personnes susceptibles d'être affectées pensent que pour assurer leur implication dès la conception des sous-projets du PRE, pouvant occasionner des restrictions d'accès aux ressources naturelles, les actions concourant à leur information et leur sensibilisation sont nécessaires. Ces actions auront pour but de les informer, d'une part sur les enjeux, les objectifs, les activités du programme, et d'autre part, sur leurs effets positifs et négatifs et les mesures préconisées pour les atténuer et/ou les optimiser, sur le mécanisme prévu pour leur implication effective dans le programme.

De façon pratique, il s'agira pour le SEP REDD+ et les acteurs d'exécution du Programme d'organiser une série de réunions d'information et de sensibilisation des communautés des localités concernées, notamment des villages. Ces réunions devront regrouper non seulement les autorités traditionnelles (chefs, notables, etc.), mais aussi les leaders d'opinion, les cadres et les élus locaux (députés, maires). L'aspect genre doit y être pris en compte, en s'assurant de la représentativité des femmes, des jeunes et de toutes les couches sociales et surtout les personnes vulnérables.

Elles devront être organisées en collaboration avec les autorités administratives des localités concernées. Lors de la mission de diffusion aux Autorités administratives, de divers documents-cadres du programme, relatifs aux aspects socio-environnementaux, le programme devra leur faire part du processus participatif les impliquant et impliquant également les communautés locales.

Les réunions avec les communautés locales permettront à celles-ci de donner leurs avis, sur les problèmes et craintes que pourraient engendrer les sous-projets du PRE sur leur environnement, ainsi que les mesures y relatives d'une part, et de soumettre leurs besoins, d'autre part. Ce sera l'occasion pour les communautés de mûrir leurs réflexions sur la nature des compensations éventuelles dont elles vont bénéficier et pour le Programme, de réajuster le processus d'implication des communautés locales dans le Programme et d'intégrer les préoccupations réelles de celles-ci.

2.1.2. Phase d'approbation des sous-projets du PRE

Les PAPs doivent être associées à travers leurs représentants. Mais le programme pourrait mettre en place une forme d'approbation par niveau de communautés ou d'acteurs, afin de susciter une plus large base de participation aux sessions d'approbations ou de validation des sous-projets.

2.1.3. phase de mise en œuvre des sous-projets du PRE

Lors de la mise en œuvre des sous-projets du Programme de Réduction des Emissions autour du Parc National de Taï, les communautés locales seront impliquées à travers des approches participatives. Des renforcements de leurs capacités pour leur implication effective en vue de la bonne mise en œuvre et pour les préparer à l'après-programme seront indispensables. Cette implication des communautés pourraient également se traduire par la signature d'accords de partenariats entre celles-ci et les organisations locales (ONG, GIC, Associations), pour la mise en œuvre des activités d'écodéveloppement prévues dans le cadre du Programme.

2.1.4. Phase de suivi-évaluation des sous-projets du PRE

Pour l'ensemble des acteurs rencontrés, le suivi-évaluation des activités des sous-projets du Programme devra être assuré au niveau local par l'entremise d'un comité local de suivi-évaluation comprenant les représentants des communautés locales. Ce Comité sera composé des acteurs ci-après, dont les capacités devront être renforcées, pour assurer cette mission :

- ✓ autorités administratives ;
- ✓ représentant local du projet ;
- ✓ administrations impliquées ;
- ✓ autorités traditionnelles : chefs et notables ;
- ✓ représentants des populations locales, désignés par elles-mêmes pour le projet ;
- ✓ élus locaux ;
- ✓ représentants des organisations locales travaillant déjà avec les communautés : (Coopérative, ONG locales, GIE...) ;
- ✓ représentants de l'unité de gestion du Projet.

2.2. PROCESSUS PARTICIPATIFS SPECIFIQUES

Le processus participatif va au-delà des phases de sous-projets, en vue de faciliter ou d'impliquer davantage les populations concernées pour l'exécution de certaines activités spécifiques, telles que l'identification et l'évaluation du nombre des personnes affectées ainsi que la définition des critères d'éligibilité. Le développement d'une démarche CLIP (Consentement Libre, Informé et Préalable) constitue le fondement essentiel qui se décline en certaines démarches spécifiques pendant certaines étapes clés de la mise en œuvre des projets.

2.2.1 . Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP)

Le CLIP a été défini dans ses principes à travers un document de la Commission des Droits de l'Homme en 2004 comme suit : «Le consentement libre, informé et préalable reconnaît les droits inhérents et préalables des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources, ainsi que leur droit légitime de demander que des tierces parties développent avec eux des relations de respect et d'égalité, basées sur le principe du consentement informé » (LEWIS, 2008).

Institué depuis le Sommet de la Terre de Rio de 1992, le CLIP est une garantie importante en matière de droits de l'homme. Son objectif se rapproche assez clairement des mécanismes prônés par la Convention sur la Diversité Biologique de 1992 à travers ses deux protocoles que sont le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques de 2000 et le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation de 2010. L'ensemble de ces textes demande que les communautés donnent leur accord préalable en connaissance de cause, avant toute utilisation des ressources biologiques dont elles ont la propriété.

Le CLIP repose sur deux principes fondamentaux, l'information des populations sur leurs droits et l'obtention du consentement de façon consensuelle et libre.

Conformément au Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 et de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement stipulant que « pour que chacun puisse effectivement veiller à la sauvegarde de l'environnement, il est indispensable qu'il dispose d'informations concernant à la fois l'état de l'environnement et les projets qui risquent d'y porter atteinte ». La participation du public sur les projets ayant une influence sur l'environnement impose que le public puisse formuler ses observations et que celles-ci soient prises en compte par l'autorité compétente. Il ne suffit pas d'organiser une réunion d'information sans prévoir un dispositif à cette fin. Il s'agit en quelque sorte d'une démocratie environnementale.

Ainsi, les directives nationales dans le cadre du mécanisme REDD+ devront permettre aux structures d'exécution du PRE d'avoir recours à un cadre opérationnel inclusif sur cette base du CLIP pour la mise en œuvre des sous-projets.

De façon spécifique, le dispositif participatif envisagé en matière de limitation ou de restriction d'accès aux ressources naturelles dans le cadre du Programme devra se fonder sur une approche selon laquelle une communauté a le droit de donner ou de refuser son consentement à des projets proposés, susceptibles d'avoir une incidence sur les terres qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement.

2.2.2. Stratégie participative d'identification des PAPs

Les dispositions de la Banque mondiale stipulent que les critères d'éligibilité des différents groupes et personnes susceptibles de recevoir une assistance pour atténuer les répercussions négatives du projet ou pour améliorer leurs moyens de subsistance doivent résulter des consultations des communautés locales, une distinction claire devant alors être établie entre les personnes affectées et les personnes éligibles aux réparations.

S'agissant des populations affectées, elles devront être déterminées à l'aide d'une matrice d'identification des acteurs impliqués, qui peut être initiée pendant la phase de pré faisabilité ou au démarrage des projets, notamment dans sa phase préparatoire. Cette identification entre dans le processus de détermination du groupe cible ou des acteurs des projets.

Une matrice comportant les éléments suivants peut être utilisée à cet effet :

- ✓ structure, ou organisation, ou raison sociale, ou personne physique ;
- ✓ activités ou filières ;
- ✓ nature de l'impact (positif ou négatif) ;
- ✓ type de l'impact (direct ou indirect) ;
- ✓ niveau d'implication (local, zonal ou national).

Ces éléments pourront être enrichis au fur et à mesure des consultations des acteurs potentiels.

Le processus commande de passer des acteurs potentiels aux acteurs directs et de faire la distinction entre les personnes/populations directement ou indirectement affectées. Il s'appuie sur la confrontation entre la matrice enrichie des acteurs et le mécanisme de la prise en compte des besoins exprimés par les populations locales en termes de compensation aux effets négatifs des projets.

A titre indicatif, les acteurs contribuant à la détermination des populations affectées se retrouveront dans le cadre du PRE dans les structures suivantes :

- ✓ autorités administratives ;
- ✓ administrations publiques impliquées ;
- ✓ autorités traditionnelles ;
- ✓ populations locales ;
- ✓ élus locaux ;
- ✓ organisations locales travaillant déjà avec les communautés.

Pour les acteurs consultés (voir résultats consultations publiques), les populations susceptibles d'être affectées au premier chef par le PRE sont :

- ✓ les communautés riveraines des 24 forêts classées et dépendant des ressources naturelles (eau, bois de feu, plantes médicinales...) ;
- ✓ L'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille des revenus issus de la pratique d'une activité professionnelle et dont la mise en œuvre du programme peut menacer ;
- ✓ Les personnes ou ménages ayant un intérêt culturel dans les forêts sacrées ;
- ✓ Les groupements de productrices de maraîchers (prélèvement d'eau d'irrigation) ;
- ✓ Les éleveurs transhumants dont le bétail a pour pâturage les espaces concernés par le Programme.

2.2.3. Processus participatif d'évaluation du nombre de personnes affectées

Le mécanisme d'évaluation prend en compte la définition d'un cadre d'entente pour la réalisation des activités et des besoins exprimés par les populations concernées, en termes de compensation aux restrictions qu'elles auront à subir.

Ce cadre fait appel aux dispositions de sauvegardes à la fois nationales et internationales, qui aboutissent à l'engagement des porteurs (initiateurs, financiers et coordinateurs) au processus participatif tel qu'évoqué plus haut et à une définition claire des critères d'éligibilité à la compensation des biens impactés identifiés.

Le programme à partir de ces cadres ou bases, identifie avant sa mise en œuvre les personnes affectées et évalue leur effectif.

2.2.4. Critères d'éligibilité des personnes et villages affectés

A partir du principe d'éligibilité mis en place sur la base des dispositions législatives et réglementaires nationales et des directives de la Banque mondiale (exigences de la NES 5), les personnes éligibles seront celles ayant subi des pertes relatives :

- ✓ aux activités traditionnelles telles que l'agriculture ou l'élevage ;
- ✓ aux pertes de revenus ou d'activités professionnelles dues à la restriction d'accès à des ressources prélevées dans le Parc National de Taï et des forêts classées de l'espace Taï (plantes médicinales, plantes alimentaires...) ;
- ✓ à l'accès aux PFNL, constituant leur moyen de subsistance ;
- ✓ à la restriction d'accès aux pratiques culturelles en forêts ou zones contiguës.

Les individus ou les familles qui empiètent, s'installent ou installent une infrastructure de quelque nature que ce soit, ou commencent une nouvelle activité sur la zone touchée par la réalisation du Programme après la date butoir n'ont pas droit à aucune indemnisation ou à autre forme d'assistance, pour permettre une réinstallation comme définie dans le présent Cadre Fonctionnel.

Par ailleurs, toute personne identifiée comme étant une PAP doit pouvoir participer aux réunions, soit à titre individuel ou en tant qu'élément d'un groupe de PAP avec représentation, de même que prendre part aux décisions concernant la gestion du projet.

La matrice d'éligibilité (impact, éligibilité, droit à la compensation) est présentée dans le tableau 3. Pour chaque impact, les critères d'éligibilité et les mesures compensatoires correspondantes seront développés ou du moins finalisés, pendant la phase d'exécution du Programme.

Tableau 3 : Matrice d'éligibilité des personnes affectées par le projet

Composantes	Impacts/Risques	Eligibilité	Mesures de mitigation
Activités	Changement dans les conditions d'exercice de la profession de la personne affectée	Collecteurs des PFNL (artisan, villageois, tradipraticiens)	<ul style="list-style-type: none"> • Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à un nouvel emploi et à leur nouvel environnement ; • Compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation, après évaluation de la valeur intégrale de remplacement à faire dans le cadre de la préparation du Plan d'Actions du Cadre Fonctionnel.
	Pertes d'emplois ou d'activités	Etre un employé d'une activité affectée (cas des allogènes ou tout autre employé qui travaillent dans les champs)	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire, pour rétablir l'activité sur un autre site.
	Risque d'affrontement entre villageois et promoteurs du programme, dû à l'arrêt d'activité culturelle (adoration) occasionné	Etre membre de la communauté riveraine dont les objets de vénération sont situés dans une forêt concernée par le programme (féticheurs, villageois, tradipraticiens, ménages)	Choisir un nouveau site et faire le nécessaire pour restaurer les valeurs de l'activité culturelles
	Risques d'affrontements entre éleveurs et promoteurs du programme, dus aux restrictions d'accès	Eleveurs de la zone du programme ou éleveurs étrangers en transhumance	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les éleveurs • Baliser les couloirs ou passages connus des troupeaux ; • Définition de nouveaux pâturage ou couloir de passage des troupeaux ; • Compensation de la valeur intégrale de remplacement prévue dans le cadre de la préparation du Plan d'Actions du Cadre Fonctionnel

Les groupes et catégories éligibles engloberont ainsi :

- ✓ Les communautés ou personnes négativement affectées dans la pratique de leurs activités ;
- ✓ les propriétaires terriens, car la terre est le substrat indispensable à la réalisation du PRE

2.3. IDENTIFICATION DES CRITERES POUR LES GROUPES VULNERABLES

Lors du recensement de la population affectée, il est important de distinguer la catégorie des personnes dont les conditions de vie et/ou le statut social sont source de précarité. Aux fins de minimiser les risques d'omission, de tenir compte des contextes spécifiques et ceci, dans une démarche participative, les populations, elles-mêmes, les services techniques spécialisés et les autorités locales, définiront avec plus de précision les profils puis les personnes correspondantes comme vulnérables. Néanmoins à titre indicatif, Il s'agit principalement :

- ✓ des femmes, chefs de ménage, dont la subsistance ne peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche ;
- ✓ des personnes âgées dépendantes ;
- ✓ des femmes qui exercent une petite activité agricole ou commerciale et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis ;
- ✓ des ménages dont le chef de famille est pauvre ;
- ✓ des veuves et orphelins ;
- ✓ des handicapés physiques ou mentaux ;
- ✓ des personnes malades (particulièrement celles atteintes de maladies graves ou incurables ou handicapantes).

Il doit être démontré que les personnes ci-dessus citées sont vulnérables et dépendent des individus qui eux-mêmes dépendent des ressources des zones protégées dont l'accès, du fait du programme, est limité. Ils seront intégrés à travers leur prise en compte dans les sous-comités, au niveau des villages, notamment dans la sélection, le financement, et l'exécution du programme.

3. Processus d'élaboration de plans d'action de restriction d'accès aux ressources

Lors de la mise en œuvre des activités et sous-projets du PRE, et avant que la restriction n'entre en vigueur, le promoteur, sous la supervision du SEP-REDD+ doit préparer un Plan d'action des mesures de mitigation des effets négatifs de la restriction de l'accès aux ressources. Ce plan d'action doit être validé par le Comité National-REDD+ et approuvé par la Banque mondiale. Il décrira les mesures particulières à prendre et les dispositions de leur application, pour aider les personnes affectées à améliorer leurs conditions de vie, parallèlement à la mise en œuvre du programme déclenchant la restriction d'accès aux ressources naturelles. Le plan d'action de restriction d'accès aux ressources est le schéma de gestion à appliquer dans le cas du PRE, conduisant à des restrictions d'accès.

3.1. METHODE PROPOSEE POUR LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

La consultation publique est instituée par le Décret N° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son article 35 que : « le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».

Ainsi, les méthodes de consultation et de participation devront-elles se dérouler sous une forme conforme aux usages locaux. La consultation du public aura lieu avant, pendant et après l'exécution du projet. Les méthodes à utiliser comprendront ainsi :

- ✓ l'information préalable concernée : saisir au moins deux semaines avant la date des assemblées, les chefs de village ou responsables de structures/organisations, afin que ceux-ci puissent faire circuler l'information et réunir sur cette base, les populations concernées le(s) jour(s) indiqué(s) ;
- ✓ l'organisation des rencontres proprement dites au cours desquelles, il sera précisé les contours des activités à mener. L'éclairage nécessaire sur le programme sera précisé. L'utilisation des langues locales pourra être nécessaire, afin que les messages soient compris de tous. Au cours de ces assemblées ; une attention sera portée à la présence au moins de toutes les composantes de la population et surtout, les personnes considérées vulnérables. Les réunions pourront déboucher aussi sur la création de structures locales de représentation.

Le processus fait appel aux instances de consultations et de concertation ci-après :

- ✓ les assemblées villageoises ;
- ✓ les assemblées avec les groupes spécifiques (personnes affectées, personnes élues et autres acteurs du milieu, tels que les groupes d'hommes, de femmes, de jeunes, de commerçants, d'agriculteurs, etc.) ;
- ✓ la concertation avec un Comité de gestion et/ou Comité consultatif où les représentants des populations siègeront ;
- ✓ les concertations avec les organisations villageoises, ainsi que les ONG locales et les comités locaux de développement associés et travaillant avec les communautés ;
- ✓ les réunions de concertation réunissant les institutions locales compétentes (Mairies, Sous-préfectures, administrations sectorielles, populations) de façon ponctuelle, notamment au démarrage et à la clôture du projet, avec la participation active de toutes les parties prenantes.

Des fiches de présence aux réunions devront être remplies pour se servir de moyen de vérification de la participation physique aux réunions. Les procès-verbaux seront dressés pour faire la

synthèse des préoccupations soulevées par les intéressés et des mesures d'atténuation préconisées.

3.2. ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PLAN D'ACTION POUR LA RESTRICTION D'ACCÈS AUX RESSOURCES

3.2.1. Etapes d'élaboration du plan d'action

Le processus d'élaboration du **Plan d'Action pour la Restriction d'Accès aux Ressources** comprendra les étapes suivantes:

- **Information des communautés locales et des potentielles PAPs** : les communautés locales et potentielles PAPs doivent être informées du Programme avant sa mise en œuvre, notamment sur ses objectifs, ses activités, leur ampleur, la participation attendue des parties prenantes, l'approche du programme, etc. Cette information doit se faire dans le cadre de consultations publiques (réunions villageoises et avec les PAPs).
- **Identification des impacts et des mesures d'atténuation et planification** : les PAPs seront associées à l'évaluation des impacts du projet. L'évaluation socio-économique sera conduite sur la base d'un formulaire élaboré à cet effet, et à travers la consultation des populations à la base et des réunions publiques. Au cours de cette évaluation seront examinés les aspects démographiques et fonciers, les rapports sociaux, les relations entre les populations et leur milieu, notamment l'utilisation des ressources par les communautés locales, le rapport entre les zones utilisées par les populations pour leurs diverses activités et celles à utiliser par le Projet. L'évaluation biologique et écologique permettra d'avoir une bonne connaissance de l'état des ressources naturelles et de la biodiversité, et une meilleure appréciation des menaces qui pèsent sur elles,.
- **Identification des mesures d'atténuation de la limitation d'accès aux ressources** : les mesures d'atténuation doivent être trouvées suite au consensus obtenu avec les communautés affectées et les personnes éligibles au cours des réunions organisées spécifiquement à cet effet.
- **Définition des responsabilités, du budget et du calendrier de mise en œuvre du Plan d'Actions pour la Restriction d'Accès aux Ressources** : les responsabilités de chaque partie prenante pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation formalisées dans le document seront clairement définies, de même que le budget et le calendrier de mise en œuvre. Le Plan d'Actions pour la Restriction d'Accès aux Ressources élaboré par le PRE devra aussi comprendre toutes les questions et préoccupations soulevées par les populations pendant les consultations.
- **Validation du Plan d'Actions pour la Restriction d'Accès aux Ressources** : avant d'être exécuté, le Plan d'Actions pour la Restriction d'Accès aux Ressources devra être approuvé par les différentes personnes affectées par la restriction d'accès, les promoteurs de projets REDD+ notamment le PRE et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet. Le Comité National REDD+, le SEP-REDD+ et la Banque mondiale examineront et approuveront le document final.
- **Mise en œuvre du Plan d'Actions pour la Restriction d'Accès aux Ressources** : elle sera conforme à la planification mise en place par le promoteur du projet sous réserve des amendements pouvant être apportés en fonction du contexte spécifique.
- **Suivi et évaluation du Plan d'Actions pour la Restriction d'Accès aux Ressources** : le suivi sera participatif et devra impliquer tous les acteurs : Comité National-REDD+, le SEP-REDD+, les promoteurs, Communautés, services techniques, PAP, ONG, etc.

3.2.2. Elaboration des mesures d'atténuation et/ou de compensation des impacts négatifs

Les mesures d'atténuation doivent être trouvées à travers un processus impliquant les choix réglementaires et le consensus obtenu avec les communautés affectées et les personnes éligibles, au cours des réunions organisées spécifiquement à cet effet. Ainsi, une évaluation sociale participative impliquant un levé d'état des lieux complet, suivi d'une enquête socioéconomique des personnes potentiellement impactées, s'avère indispensable.

En guise d'exemple, le processus participatif d'inventaire pour une évaluation des dommages à la suite de restriction d'accès aux ressources naturelles, peut se présenter suivant les étapes suivantes :

- ✓ effectuer un listage des usages rencontrés dans l'espace Taï en réunion communautaire, à l'aide d'une carte simplifiée ou d'un croquis de l'occupation des sols de la zone d'intervention ;
- ✓ discuter en focus groups (femmes, hommes, adolescents) pour obtenir des informations quantitatives et qualitatives sur l'usage des ressources identifiées lors de la réunion communautaire ;
- ✓ recouper ces informations avec le plan de zonage des interventions prévues ;
- ✓ définir la disponibilité des mêmes ressources dans des zones hors de la zone d'intervention ;
- ✓ réaliser une première évaluation des dommages ;
- ✓ valider l'analyse faite avec les parties prenantes ;
- ✓ déterminer avec les parties prenantes les mesures de compensation acceptables ;
- ✓ définir en dernier lieu la valeur estimative des pertes (monétaires) qu'entraîne pour la population, la réalisation de l'investissement ;
- ✓ déterminer le coût approximatif des mesures d'atténuation consensuelles convenues ;
- ✓ intégrer ce coût dans le calcul du coût de projet et non pas comme un apport de revenu aux populations, car c'est une compensation à une perte de revenu et non pas un revenu supplémentaire.

Ce coût doit être mis en relation avec les bénéfices en termes de réduction des pertes de carbone qu'elles engendreront, et ce coût ajouté à celui de la réalisation de l'investissement et de sa gestion. Comparée à la quantité de carbone forestier sauvegardé et/ou récupéré, cette première analyse permettra d'estimer la rentabilité générale réelle de l'investissement qui pourrait devenir un des critères de choix des investissements à financer dans le cadre des initiatives REDD+, qui vise la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière, par des aménagements et des actions sur le terrain.

3.2.3. Contenu du Plan d'action pour la restriction d'accès aux ressources

Le plan contiendra les éléments suivants :

- ✓ Résumé exécutif
- ✓ Description du projet
- ✓ Identification des impacts éventuels
- ✓ Résultats de l'étude socio-économique liés à la restriction
- ✓ Cadre juridique et institutionnel
- ✓ Éligibilité
- ✓ Évaluation des impacts négatifs et détermination des mesures de mitigation

- ✓ Consultation et participation de la communauté
- ✓ Procédures de gestion des plaintes
- ✓ Mesures organisationnelles et administratives de la mise en application du plan d'action du CF
- ✓ Calendrier, budget détaillé et sources de financement de la mise en application
- ✓ Dispositions de suivi et d'évaluation
- ✓ Annexes.

3.3. DEMARCHE D'IMPLICATION DES PAPs DANS L'EXECUTION DU PROGRAMME

La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 par trente-neuf États, est un accord international visant la « démocratie environnementale ». Ses trois grands objectifs sont :

- ✓ améliorer l'information environnementale délivrée par les autorités publiques, vis-à-vis des principales données environnementales ;
- ✓ favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques) ;
- ✓ étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

C'est pourquoi il est important d'impliquer les PAPs dans les prises de décisions et l'exécution des projets, parce que leur participation permettrait d'obtenir leur engagement et de réduire le risque d'un impact négatif plus grand, à long terme. Par ailleurs, en impliquant les PAPs le plus tôt que possible au sous projet, en s'assurant de leur adhésion, notamment celle des groupes vulnérables, on accroît la probabilité de développer un projet durable, dans la mesure où la communauté va se « l'approprier ». L'implication des PAPs se fait à six niveaux :

- ✓ les études socio-économiques et les Diagnostics Participatifs au cours desquelles les acteurs et les types de ressources affectées sont identifiés ;
- ✓ la négociation concernant les réorganisations des activités dans les zones destinées à être occupées pour autres usages ;
- ✓ la préparation et à la mise en œuvre des projets ;
- ✓ instauration des Comités de Gestion des Conflits ;
- ✓ suivi-évaluation.

Le tableau 4 donne un plan détaillé pour intégrer les PAPs dans la mise en œuvre du projet.

Tableau 4 : Intégration des PAPs dans l'exécution du Projet

Problème / Risque	Mesures pour l'intégration des PAPs	Responsable de l'activité	Période
Faible participation des PAPs et groupes vulnérables dans les sous-commissions de prise de décision au sein des villages	Sensibiliser et encourager les Comités Villageois à prendre en compte les groupes vulnérables dans les sous-commissions et autres instances de décision.	SEP-REDD+	Avant le démarrage du programme
	Encourager les groupes vulnérables à participer aux sous-commissions	Comités Villageois	Dès le démarrage du projet et en continue
Faible participation des PAPs dans les évaluations des risques et impacts relatifs aux restrictions d'accès aux ressources naturelles des forêts, et à la détermination et la mise en œuvre des mesures de mitigation appropriées	Impliquer les PAPs dans la conduite du CIES, PAR, s'il y a lieu	Spécialiste en Sauvegarde Sociale du SEP-REDD+	Comités déterminés avant démarrage du programme
	Encourager les PAPs et les groupes vulnérables à s'organiser pour être représentés au sein des instances de décision	Comités Villageois	A partir du démarrage du programme
Emergence de conflits	Participation et information du public	Comités Villageois Chefferie Comité villageois de gestion des plaintes	De manière continue
	Notification des parties affectées		
	Documentation des propriétés et biens		
	Utilisation de la procédure déterminée dans la législation foncière		
Détérioration de la situation des PAPs ou pertes des acquis du projet	Impliquer les PAP dans les comités de	Spécialiste en Sauvegarde Sociale du SEP-REDD+	Pendant la mise en œuvre du sous projets et en période post

Problème / Risque	Mesures pour l'intégration des PAPs	Responsable de l'activité	Période
	suivi du projet		projet
	Partager les résultats et les recommandations de l'évaluation des sous-projets avec les PAP		

4. Cadre politique, juridique et institutionnel lié aux aires protégées, aux forêts classées et aux restrictions d'accès aux ressources

4.1. CADRE POLITIQUE

4.1.1. La Politique Nationale de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts

La réforme de l'exploitation forestière, issue du Plan Directeur Forestier 1988-2015, a mis en place une stratégie de sauvegarde du patrimoine forestier ivoirien, notamment, par i) l'interdiction de toutes formes d'exploitation dans les forêts classées et ii) la revue de la fiscalité forestière et de l'accroissement des taxes en amont et leur réduction en aval, afin de favoriser une exploitation plus économe de la ressource et encourager l'amélioration des unités de transformation.

En 2018, une nouvelle Politique Nationale forestière a été adoptée par le gouvernement et vise à permettre de reconstituer les forêts en général et les forêts classées en particulier. De manière spécifique, cette nouvelle politique permettra de : i) préserver la biodiversité , ii) préserver un « climat national » propice aux activités agricoles et à la qualité de cadre de vie, iii) respecter les engagements internationaux en faveur du « climat mondial » et iv) satisfaire des besoins socio-économiques.

La nouvelle Politique de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts ivoiriennes se base sur 6 grands axes que sont :

- ✓ Compléter le dispositif législatif et réglementaire ;
- ✓ Protéger les forêts classées conservées à plus de 75 %;
- ✓ Faire respecter strictement la logique des forêts classées ;
- ✓ Réaménager les forêts classées dégradées à plus de 75 %;
- ✓ Appliquer le régime d'agroforesterie dans le domaine rural ;
- ✓ Identifier et mettre à disposition des espaces pour des forêts utiles.

Nous devons tous œuvrer pour la conservation et à la valorisation de notre patrimoine forestier. Le faire, c'est non seulement, lutter contre le changement climatique, mais c'est aussi pour les générations futures, c'est d'ailleurs, tout le sens de la notion de développement durable.

4.1.2. Stratégie Nationale de Conservation et d'Utilisation Durable de la Diversité Biologique

La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention sur la diversité biologique, le 29 novembre 1994 et depuis, des efforts constants ont été déployés en vue d'assurer le respect durable de ses engagements envers la communauté internationale. En effet : la monographie nationale sur la diversité biologique, les concertations nationales en vue de la réalisation de la Stratégie et du Plan d'Action, et la stratégie nationale, ont été entreprises.

La stratégie nationale de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique est structurée autour d'une vision globale, de huit (8) thèmes fondamentaux et de dix-huit (18) axes stratégiques, dont la mise en œuvre devrait permettre d'inverser la tendance de la dégradation de la riche diversité biologique dont dispose la Côte d'Ivoire. La vision globale est qu'à l'horizon 2025, la diversité biologique de la Côte d'Ivoire soit gérée de manière durable, en vue de l'équilibre des écosystèmes, de l'amélioration de la qualité de vie des populations actuelles et de la préservation de l'héritage des générations futures, en tenant compte de la dynamique sous-régionale et des dimensions régionale et mondiale. Les thèmes fondamentaux identifiés portent sur la conservation de la diversité biologique, l'utilisation et la valorisation de la diversité

biologique, l'éducation, l'information, la sensibilisation et la participation des populations, la formation et la recherche, l'intégration des valeurs spirituelles et des connaissances traditionnelles dans la conservation de la diversité biologique, l'amélioration du cadre législatif et institutionnel, le partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources biologiques, et enfin, la gestion des biotechnologies et de la biosécurité.

Ces thèmes ont fait l'objet de différentes problématiques. Afin d'apporter des réponses aux problèmes relevés, différents axes stratégiques assortis d'actions prioritaires à court (dans moins de 3 ans), moyen (les cinq années à venir) et long (au-delà des cinq années à venir) termes ont été validés.

4.1.3. Stratégie Nationale de Gestion des Ressources Naturelles Vivantes

Bâtie autour de la vision suivante : « A l'horizon 2020, la gestion des ressources naturelles vivantes en Côte d'Ivoire est assurée de manière intégrée et durable », la stratégie nationale de gestion des Ressources Naturelles Vivantes a pour objectif général de réduire de manière significative la perte continue et alarmante des ressources naturelles vivantes, à travers leur gestion rationnelle et durable, en vue de préserver les intérêts socio-économiques et assurer leur conservation pour les générations futures. Elle compte cinq (5) axes stratégiques qui permettront à terme d'atteindre la vision que la Côte d'Ivoire veut atteindre.

4.2. CADRE JURIDIQUE

4.2.1. Foncier rural

Aux termes de l'article 1er de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant Code du Foncier Rural, modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seul l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent en être propriétaires ».

Il faut mentionner que l'article 26 du Code Foncier a été modifié en 2004 pour permettre aux personnes physiques non ivoiriennes, qui détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leurs noms avant la loi de 1998, de garder la propriété de leurs terres et de pouvoir les transmettre à leur descendance.

4.2.2. Aires protégées

La question de la reforestation apparaît actuellement comme un défi majeur à relever, une préoccupation pour le gouvernement et pour certaines ONGs qui militent en faveur de la protection et la valorisation des forêts en général, et forêts sacrées en particulier. En effet, l'objectif visé par le gouvernement est de préserver et de restaurer les forêts afin de lutter contre le changement climatique non seulement pour nous-mêmes, mais aussi, pour les générations futures. C'est d'ailleurs, tout le sens de la notion de développement durable. Ainsi, planter des arbres est l'une des meilleures armes pour lutter contre le changement climatique, grâce à leur capacité de stockage du CO₂. C'est aussi, préserver la biodiversité. En d'autres termes, lutter contre le changement climatique par la reforestation, c'est aussi préserver la biodiversité.

Pour la gestion efficace des aires protégées, la Côte d'Ivoire a adopté la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles. L'article 7 alinéa 1 de cette loi précise que les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux font partie du domaine public.

En vertu du principe de l'indisponibilité du domaine public, l'ensemble des biens identifiés plus haut jouit d'une protection spéciale. Ainsi, tout droit concédé par l'administration sur le domaine public reste précaire et révocable à tout moment. Les occupants des aires protégées n'ayant pas fait l'objet de déclassement s'exposent à un déguerpissement pur et simple sans mesure d'accompagnement, c'est le principe. Cependant, et en considération des politiques des bailleurs de fonds internationaux, les opérations de déplacement des populations installées sur le domaine public s'accompagnent de certaines mesures visant à atténuer la perte des biens et revenus des PAPs.

4.2.3. Forêts classées

La gestion des forêts dans leur généralité est régie par la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 remplacée par la Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant nouveau Code Forestier.

Le nouveau Code Forestier divise le domaine forestier national en trois parties, il y a d'une part, le domaine forestier des personnes morales de droit public, d'autre part, le domaine forestier des personnes morales de droit privé ; et enfin, le domaine forestier des personnes physiques comme l'indique son article 18.

Il ressort des dispositions des articles 19 et 20 du nouveau Code Forestier, que le domaine forestier des personnes morales de droit public comprend le domaine forestier de l'Etat et le domaine forestier des Collectivités territoriales. De plus, que le domaine forestier de l'Etat quant à lui comprend un domaine public et un domaine privé. Il va plus loin faire une autre précision en son article 21 pour ainsi indiquer que, le domaine forestier public de l'Etat comprend les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves naturelles partielles régies par la législation relative à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles.

En ce qui concerne le domaine forestier privé de l'Etat, il est composé des forêts classées, des agro- forêts, des forêts acquises ou créées dans le domaine rural par l'Etat, des jardins botaniques comme l'indique son article 22.

Le Code Forestier définit la forêt classée comme la forêt incorporée comme telle dans le domaine forestier de l'Etat en vertu d'un acte réglementaire définissant ses limites et son affectation. Ces forêts sont classées et des restrictions d'accès sont instituées.

Quant à l'agro-forêt, c'est l'espace défini et délimité comme tel, par un texte réglementaire, situé dans le domaine forestier privé de l'Etat et dans lequel coexistent des plantations agricoles et des arbres forestiers.

Le jardin botanique est défini comme, le type de forêt dans lequel sont cultivées et/ou collectionnées des espèces végétales spécifiques, à des fins de conservation, de recherche, de récréation ou d'éducation.

Selon l'article 28 du Code Forestier, le classement des forêts se fait exclusivement au nom de l'Etat et des collectivités territoriales.

Ainsi, peuvent faire l'objet de classement, les forêts destinées à :

- la stabilisation du régime hydrique et du climat ;
- la protection des sols et des pentes contre l'érosion ;
- la protection de la diversité biologique et de l'environnement humain ;
- la satisfaction durable des besoins en produits forestiers ;

- la protection et le renforcement des berges des plans et cours d'eau ;
- la protection des eaux souterraines ;
- toutes autres fins jugées utiles par l'autorité compétente.

Par ailleurs, certaines forêts classées bien conservées peuvent être classées en parcs nationaux ou réserves selon des modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres comme l'indique, l'article 30 du Code Forestier.

4.2.4. Dispositions relatives à la compensation des plantes et récoltes

Le décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures, définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées par des projets. Ce décret est complété par l'arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, qui lui-même a remplacé l'arrêté n° 028 du 12 mars 1996.

L'arrêté du 17 juin 2014 est un acte réglementaire interministériel porté à la fois par le Ministère en charge de l'agriculture, le Ministère en charge de l'économie et des finances et le Ministère en charge du budget. À son article 1^{er}, il est mentionné que les taux d'indemnisation pour destruction de cultures sont déterminés suivant les formules de calcul indiquées en annexe 4. L'arrêté du 17 juin 2014 fixe les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture. Ces critères sont les suivants :

- ✓ la superficie détruite (ha) ;
- ✓ le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) ;
- ✓ la densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
- ✓ le coût d'entretien à l'hectare de culture (FCFA/ ha) ;
- ✓ le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- ✓ le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- ✓ l'âge de la plantation ;
- ✓ le nombre d'années d'immaturité nécessaires avant l'entrée en production ;
- ✓ le préjudice moral subi par la victime.

Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

4.2.5. Sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le régime de l'expropriation est organisé par le décret du 25 novembre 1930, modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949. La Constitution du 08 novembre 2016 (loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016) fixe le régime juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans son article 11 : « Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». Le Code civil également prévoit en son article 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Il suit de ce qui précède, que l'expropriation ne doit pas être une spoliation. Elle doit être non seulement justifiée par l'utilité publique, mais elle implique une contrepartie pécuniaire, l'indemnité, qui doit être juste et préalable à la possession du terrain.

Publiques ont l'obligation de suivre une procédure minutieusement réglementée. Le décret du 25 novembre 1930 modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 exige la saisine du juge en tant que garant de la propriété privée, dans la procédure pour le prononcé du transfert de propriété. Il assure en fin de compte le principe d'une indemnité qui doit être juste et préalable.

PERSONNES POUVANT EXPROPRIER : LES EXPROPRIANTS

Les titulaires du pouvoir d'exproprier, ceux qui peuvent prendre l'initiative de l'expropriation, ceux qui ont le droit de recourir à l'expropriation, sont désignés comme les expropriants. Si, à l'origine, seul l'État, à un niveau central, était investi de ce droit qui porte une atteinte fondamentale au droit de propriété, il n'en va plus de même.

PROCEDURE NORMALE DE L'EXPROPRIATION

L'expropriation pour cause d'utilité publique doit suivre une procédure minutieusement réglementée et propre, à garantir la réalité de l'utilité publique. Car, l'expropriation met en opposition deux valeurs légitimes, à savoir l'intérêt général et le droit de propriété. Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation, se traduisent dans les actes suivants :

- ✓ acte qui autorise l'opération et déclare expressément l'utilité publique ;
- ✓ enquête de commodo et incommodo ;
- ✓ arrêté de cessibilité désignant les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable ; la publication et le délai sont définis par les articles 6 à 8 ;
- ✓ comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation, pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation ; l'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
- ✓ paiement de l'indemnité en cas d'entente amiable ;
- ✓ en cas d'absence d'entente amiable, communication du dossier au tribunal d'instance ;
- ✓ prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

Il faut noter que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) détenant un titre légal de propriété.

FIXATION DE L'INDEMNITE

A défaut d'accord amiable entre l'administration et les intéressés, il revient au tribunal de déterminer le montant de l'indemnité. La fixation du montant de l'indemnité apparaît comme l'un des moments névralgiques de la procédure d'expropriation en Côte d'Ivoire. Elle donne lieu à d'interminables palabres et à des marchandages.

Selon l'article 14 du décret du 26 novembre 1930, la fixation des indemnités par la commission administrative, en cas de cession amiable, ou par le juge de l'expropriation, doit s'opérer à partir d'une série d'éléments objectifs :

- ✓ la valeur de l'immeuble à la date du jugement de l'expropriation ;
- ✓ la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non exproprié ;

- ✓ l'indemnité qui ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ;
- ✓ le recours à l'expertise, lorsque l'une des parties le demande.

C'est en tenant compte de tous ces éléments, que le tribunal fixe l'indemnité préalable et juste. Le montant de l'indemnité fixé, son paiement se fait préalablement à la prise de possession du terrain.

Si l'exproprié conteste le montant, ou fait appel du jugement d'expropriation, l'administration pourra cependant prendre possession de l'immeuble après avoir consigné le montant de l'indemnisation déterminé au Trésor. L'article 17 énonce à cet égard que : « le jugement de première instance est exécutoire pour provision, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité ». Si l'indemnité n'est pas acquittée, ou consignée dans les 6 mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du tribunal, les propriétaires ont droit, selon l'article 23 du décret, au paiement d'un intérêt de 5 % .

4.2.6. Sur l'acquisition des terres détenues traditionnellement

Le décret n° 2014-25 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 est le texte en vigueur en matière de purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général. La purge des droits coutumiers est un procédé administratif de libération des terrains détenus coutumièrement et sur lesquels l'administration reconnaît des droits fonciers coutumiers. Elle vise à l'extension des droits sur le sol des détenteurs coutumiers, par suite du versement d'indemnités compensatrices par la puissance publique, c'est-à-dire l'Etat.

L'Etat a beau s'affubler du titre du "nouveau maître de la terre" à travers des réformes qui incorporent à ses domaines les terres coutumières, en pratique, ses prérogatives foncières n'en sont pas moins ignorées, voire battues en brèche par les communautés villageoises et les chefs de terre qui continuent à officier. Pour d'importantes franges de la population, la principale référence en matière foncière, reste les coutumes foncières. Leur vitalité est telle que les ignorer au nom de la stricte légalité, c'est bien souvent se condamner à générer des conflits.

La pratique ivoirienne est que l'Etat, pour s'approprier des terres détenues coutumièrement, indemnise les possesseurs coutumiers. Cela prend la forme de versements d'indemnités à ces derniers, pour purger ou éteindre leurs droits sur le sol. La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ». Sa mission principale est de :

- ✓ procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- ✓ recenser des détenteurs de ces droits ;
- ✓ déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- ✓ dresser un état comprenant la liste :
 - ✓ des terres devant faire l'objet de la purge,
 - ✓ des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
 - ✓ des indemnités et compensations proposées,
 - ✓ des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'urbanisme, après avis de la commission. La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- ✓ du Ministre chargé de l'Urbanisme,
- ✓ du Ministre chargé des Finances,
- ✓ du Ministre chargé de la Sécurité et de la protection civile,
- ✓ du Ministre chargé de l'Agriculture,
- ✓ des maires des communes concernées,
- ✓ des collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des finances, et en région, par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la construction et de l'urbanisme.

4.3. NORMES DE SAUVEGARDES DE LA BANQUE MONDIALE

La Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 Acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale dispose que lorsque la réalisation d'un projet doit induire inévitablement l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres pouvant entraîner le déplacement physique ou le déplacement économique ou encore les deux, alors un plan de réinstallation doit être élaboré sous forme d'un programme de développement en vue d'aider les personnes affectées à rétablir leurs moyens d'existence et leur niveau de vie qui soient au moins équivalents à celui d'avant le projet.

La Banque admet l'application des dispositions légales nationales lorsqu'elles sont plus avantageuses pour les personnes affectées par le projet. Si les procédures nationales en matière d'études d'impacts ne prévoient aucune règle spécifique en la matière, c'est donc la politique de la BM qui s'applique.

L'objectif de la politique de sauvegarde sociale de la Banque mondiale est de :

- ✓ Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- ✓ Éviter l'expulsion forcée.
- ✓ Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en oeuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- ✓ Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- ✓ Concevoir et mettre en oeuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- ✓ Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en oeuvre des activités de réinstallation.

Cette norme couvre non seulement la réinstallation physique involontaire, mais aussi la perte des terres ou d'autres biens (perte d'abri; perte de biens ou d'accès aux biens; perte de sources de revenus ou de moyens d'existence) si oui ou non, les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre emplacement. Elle s'applique également à la restriction involontaire d'accès aux parcs et aires protégées légalement constitués, ayant pour résultat la production d'impacts négatifs sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La méthode de calcul des indemnités selon la Banque mondiale est celle du coût de remplacement ; c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les restrictions occasionnées et couvrir les coûts associés ; l'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation. S'agissant des pertes qui sont difficiles à évaluer ou à compenser en terme monétaire (accès aux services publics, à la pêche, au pâturage, aux zones forestières...), on tente d'établir un accès aux ressources et sources de revenus équivalentes et culturellement acceptables. Les directives de la banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

4.4. LES INSTITUTIONS IMPLIQUEES DANS LA GESTION DES AIRES PROTEGEES ET DES FORETS CLASSEES

4.4.1. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)

Il est le principal département ministériel du domaine de l'environnement et du développement durable. Il a sous sa tutelle plusieurs structures spécialisées fortement impliquées dans la conduite du mécanisme REDD+, ce sont en premier lieu le SEP-REDD+, le Programme National de Gestion des Ressources Naturelles (PNGRN), le PNCC, l'ANDE et l'OIPR. Elle met également en œuvre toutes les actions prévues par le PNAE et abrite le programme national de lutte contre le changement climatique. Le MINEDD collabore étroitement avec le Ministère des Eaux et Forêts.

4.4.2. Ministère des Eaux et Forêts (MINEF)

Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de protection des eaux et de la forêt. Au niveau de la gestion des eaux, la Direction Générale des Ressources en eaux travaille activement pour réaliser la gestion intégrée des ressources en eaux au plan national. Le MINEF élabore aussi des politiques en matière de gestion durable des forêts qui est une question au cœur de REDD+. A ce sujet, il a pour mission l'élaboration des politiques en matière de gestion durable des forêts qui est une question au cœur de REDD+. Il a sous sa tutelle la SODEFOR qui gère les forêts classées et les terres domaniales qui lui ont été confiées par l'Etat. Le Ministère des Eaux et Forêts conduit au plan national le mécanisme APV-FLEGT.

4.4.3. Ministère de l'intérieur et de la sécurité

Chargé de l'administration du territoire, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est un acteur essentiel pour lutter contre la déforestation, cela transparaît principalement à deux niveaux. D'abord, à travers ses représentants au sein des collectivités locales, que sont les Préfets et les sous-préfets, mais aussi, grâce aux Rois et aux Chefs traditionnels, qui, depuis 2014, ont un nouveau statut selon la loi n°2014-428 du 14 Juillet 2014. A travers ces autorités, le Ministère de l'Intérieur fait le suivi de la coordination des acteurs publiques locaux et participe à la sensibilisation des populations sur la nécessité d'adopter un comportement moins nuisible pour la forêt.

Son rôle se perçoit aussi au niveau du suivi des collectivités décentralisées, grâce à la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement local (DGDDL) qui est chargée d'organiser et d'assurer l'exercice des attributions de tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales.

4.4.4. Ministère de la Sécurité et de la Protection Sociale

Ce Ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de sécurité et de protection civile, il est représenté sur l'ensemble du territoire national par les Préfectures et les Sous-Préfectures. Elles coordonneront les activités des services administratifs et techniques de l'État, représentés dans les localités identifiées pour accueillir les sous projets REDD+.

Ce Ministère est un acteur essentiel pour lutter contre la déforestation, cela transparaît principalement à deux niveaux. D'abord, à travers ses représentants au sein des collectivités locales, que sont les Préfets et les sous-préfets, mais aussi, grâce aux Rois et aux Chefs traditionnels, qui, depuis 2014, ont un nouveau statut selon la loi n°2014-428 du 14 juillet 2014. A travers ces autorités, le Ministère de l'Intérieur fait le suivi de la coordination des acteurs publics locaux et participe à la sensibilisation des populations sur la nécessité d'adopter un comportement moins nuisible pour la forêt.

Son rôle se perçoit aussi au niveau du suivi des collectivités décentralisées, grâce à la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement local (DGDDL) qui est chargée d'organiser et d'assurer l'exercice des attributions de tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales.

4.4.5. Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)

Le MINADER est chargé de la promotion d'une agriculture moderne qualitative et diversifiée. En ce qui concerne le développement rural, ce ministère est chargé de la gestion du domaine foncier rural et de la promotion du Code Foncier Rural. En tant que gestionnaire du domaine foncier rural, le rôle du MINADER est mis en avant pour la promotion d'une agriculture moderne, qui n'induit pas forcément la déforestation. Elle assure la tutelle technique de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER).

4.4.6. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme

La non maîtrise de la question de l'aménagement du territoire constitue un danger pour la préservation des ressources forestières existantes. C'est pourquoi le rôle de ce ministère, qui est chargé de l'élaboration des plans d'urbanisme et des schémas directeurs des villes, est très important pour le mécanisme REDD+.

4.4.7. Ministère du Plan et du Développement

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique en matière de planification et de programmation du développement au plan national. Au titre de ses attributions en lien avec la REDD+, il s'intéresse à la planification des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation. Chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Programme National de Développement (PND), il suit les grandes actions préconisées par le MINEDD en matière de lutte contre les changements climatiques, actions qu'il insère dans le PND.

5. Application des mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels

Le présent chapitre met en évidence la procédure adoptée pour gérer les impacts négatifs du programme. Toutefois, il ne peut que se limiter à cette ébauche surtout qu'à l'étape actuelle du processus, les microprojets ne sont pas encore identifiés, quantifiés et localisés. Sur cette base, il n'est pas possible de déterminer pour le moment de façon précise le budget et le financement des mesures de compensation et d'atténuation.

5.1. MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Les activités associées aux différentes options de la REDD+ ne doivent pas entraîner des impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants à la mise en œuvre, notamment dans le cadre de l'accès restrictif aux ressources naturelles dans les forêts classées. La situation peut être différente dans le cadre du Parc National de Taï, car les activités du programme le concernant nécessiteront pour certains un déplacement physique et économique et pour d'autres suite à une application effective et rigoureuse des dispositions juridiques, une pure interdiction d'accès à ce site. Ceci est de nature à causer des impacts sociaux significatifs, car certaines populations continuent de tirer leur subsistance de cette aire protégée.

C'est pourquoi, des mesures d'atténuation de ces impacts seront fournies. En outre, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ces mesures à toutes les étapes du mécanisme REDD+ seront assurés.

Les institutions impliquées et leur mécanisme d'intervention dans la mise en œuvre du CF seront les mêmes proposées dans le CPR, les besoins et objectifs étant identiques.

5.2. RESPECT DES MESURES DES SAUVEGARDES

Le respect des mesures de sauvegarde est indispensable pour l'atteinte des résultats du programme, dont la finalité dans le mécanisme REDD+ est l'amélioration des services environnementaux. Ainsi, les mesures adéquates permettant de faire face aux impacts éventuels du programme s'inséreront dans des cadres édités à cet effet, que sont le CGES, le CPR et le présent cadre fonctionnel.

De la phase de préfaisabilité à la phase d'exécution du programme, tous les acteurs seront sensibilisés sur les politiques et normes environnementales de la Banque Mondiale ainsi qu'à leur prise en compte dans les divers plans d'action.

5.3. RENFORCEMENT DES CAPACITES

Les projets REDD+ sont indéniablement des mécanismes multi-acteurs. Ainsi, le CGES prévoit une évaluation préalable des capacités des acteurs, afin qu'un programme de renforcement des capacités soit élaboré avec des sessions de formation aux différents acteurs sur la thématique relative aux évaluations environnementales, ainsi qu'aux mesures de sauvegardes environnementales et sociales. Cette évaluation des besoins devra tenir compte du contexte réel du programme et des insuffisances constatées.

A ce titre, lors de l'élaboration des dossiers du programme, il sera pris en compte la tenue de différentes sessions de formation, qui comprendront des thématiques sur l'évaluation environnementale, la prise en compte des mesures d'atténuation pour faire face aux impacts environnementaux et sociaux lors de la sélection, la mise en œuvre ainsi que le suivi. Un accent particulier sera mis sur les procédures de réinstallation des populations.

Le renforcement des capacités aura pour cibles les représentants des services déconcentrés, des collectivités territoriales, des OSC, des services techniques et des partenaires (autres projets, programmes, ONGs...).

Ce renforcement des capacités incombera au responsable en charge des questions sociales du Projet, qui est supposé maîtriser les cadres juridiques et institutionnels nationaux, ainsi que les mesures de sauvegardes des organismes internationaux. Le Projet pourra également solliciter l'appui d'un expert en matière de réinstallation, le cas échéant.

6. Règlement des conflits

6.1. GENERALITES

Dans le cadre du Mécanisme REDD+, un document portant sur le Mécanisme de Résolution des Plaintes (MRP) a été élaboré et validé. Ce document fournit la substance de gestion des plaintes et conflits qui pourraient survenir pendant la mise en œuvre du programme. Ainsi, il inspire la description de la gestion des plaintes et conflits potentiels de l'ensemble des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, dont le présent CF.

L'objectif visé par le MRP est de gérer les plaintes/litiges liés à la mise en œuvre de tous les programmes et projets du mécanisme REDD+ (dont le PRE), à travers un dispositif et des procédures dédiées. Le dispositif est fondé sur l'existant (parties prenantes coutumières, administratives, socio-économiques locales) et tient compte des liens géographiques, hiérarchiques et des usages.

Ce dispositif du MGP sera utilisé dans le cadre du PRE.

La procédure de gestion des plaintes est basée sur les pratiques existantes et privilégie le traitement à l'amiable. Cependant, les protagonistes ou plaignants ont la liberté de recourir aux instances juridiques ou à tout autre organe. Pour la saisie du dispositif en cas des plaintes, les plaignants/protagonistes sont motivés à recourir aux organes de base.

6.2. DISPOSITIF ET ORGANES DU MRP

Le dispositif du MRP est un système multilatéral de gestion des plaintes qui implique toutes les parties prenantes au processus de mise en œuvre du mécanisme REDD+.

Le dispositif du MRP est illustré par la figure 2.

Figure 2 : Dispositif du MRP du mécanisme REDD+ CI



Chaque organe (hormis le CN-REDD+ dont la composition est définie dans le décret portant création de la CN-REDD+) est composé de diverses qualités de membres préétablies (voir composition).

Le MRP est un système multilatéral de gestion des plaintes qui implique toutes les parties prenantes au processus de mise en œuvre du mécanisme REDD+. Dans son fonctionnement, il fait intervenir des organes multipartites de gestion des différends, subdivisés en trois (3) niveaux que sont :

- Niveau local : il concerne (i) les **Comités villageois de gestion des plaintes**, qui sont installés dans les villages où sont réalisées les activités de REDD+. Ils sont présidés par les Chefs de village et (ii) les **Comités locaux de gestion des plaintes** qui sont installés dans les Cantons, tribus ou royaumes où se déroulent des activités de REDD+. Ils sont présidés selon le cas, par le Chef de Canton, le Chef de tribu ou le Roi ;
- Niveau administratif : il comprend trois (03) types d'organes: (i) les **Comités Sous-préfectoraux de gestion des plaintes** qui sont installés au Chef-lieu de sous-préfecture dans chaque zone d'intervention de la REDD+. Ils sont présidés par les Sous-préfets ; (ii) les **Comités Départementaux de gestion des plaintes**, qui sont installés au Chef-lieu de Département où se déroulent des activités de REDD+. Ils sont présidés par les préfets de Départements et (iii) les **Comités Régionaux de gestion des plaintes**, qui sont installés au Chef-lieu de Région où se déroulent des activités de REDD+. Ils sont présidés par les Préfets de Régions.
- Niveau national : Il s'agit du **Comité national de pilotage REDD+**, qui est l'instance suprême présidée par le Premier Ministre ou son Représentant. Il est composé de tous les Ministères et structures techniques intervenant dans le domaine de l'environnement et de la gouvernance forestière.

6.3. COMPOSITION DES COMITES PAR NIVEAU

Tableau 5 : Composition de base des organes du MRP du mécanisme REDD+ CI

Composition des Comités villageois de gestion des plaintes	Président	le Chef de village
	Secrétaire	Un membre qui sait lire et écrire désigné par le Président
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Le Chef de terre - 2 Notables - 1 représentant des femmes, - 1 représentant du CVGFR, - 1 représentant des jeunes, - 1 représentant des communautés allogènes, - 1 représentant des communautés allochtones
	Nombre maximum de membres	10
Composition des Comités traditionnels de gestion des plaintes	Président /	le Chef de Canton et lorsque le Canton n'existe pas, le Chef de tribu ou le Roi
	Rapporteur/ secrétaire	1 membre qui sait lire et écrire désigné par le Président
	Membres	<p>Les membres du Comité sont nommés par le Sous-préfet sur proposition du Président. Les membres sont proposés en tenant compte de la diversité des couches sociales qui composent la chefferie ou le royaume.</p> <p>Les membres du Comité sont renouvelés au 2/3 sur une période de deux ans à l'exception du Président</p>
	Nombre maximum de membres	10
Composition et fonctionnement des Comités sous-préfectoraux	Président	Sous- Préfet
	Rapporteur / Secrétaire	Désigné par le Sous-préfet
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du service de l'agriculture, - 1 représentant du service en charge de l'environnement, - 1 représentant du service en charge des eaux et forêts, - 1 représentant du Ministère en charge des Mines, - 1 représentant des grands groupes de communautés, - 1 Chef de Canton ou de tribu - 1 représentant des organisations de jeunesse, - 1 représentante des organisations de femmes - 1 Agent de la Sous-préfecture
	Nombre maximum de membres	10

Composition des Comités départementaux	Président	Le Préfet de Département
	Secrétaire / Rapporteur	Désigné par le Préfet
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Le Directeur départemental du Ministère en charge de l'Agriculture, - Le Directeur départemental du ministère en charge des eaux et forêts, - Le Directeur départemental du ministère en charge de l'Environnement, - Le Directeur départemental du ministère en charge des Mines, - Le Directeur départemental des ressources animales et halieutiques, - 1 représentant de l'assemblée de la CNRCT, - 1 Représentant du Comité départemental de veille et de paix, - 1 représentant du Comité de gestion du foncier, - 1 Agent de la Préfecture, - 1 représentant des ONG (légalement constituée, travaillant dans le domaine social et de l'environnement)
	Total membres	10
Composition et fonctionnement des Comités régionaux	Président	Préfet de Région
	Rapporteur	Désigné par le Préfet de région
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Le Président du Conseil Régional ou son représentant, - Le Directeur régional de l'Agriculture, - Directeur Régional de l'environnement - Le Directeur régional des Eaux et Forêts, - Le Directeur régional des ressources animales et halieutiques, - Le Directeur régional des Mines, - 1 Représentant du directoire de la CNRCT, - 1 Représentant du Comité régional de veille et de sensibilisation, - 1 représentant de Comité régional de gestion du foncier rural - 1 Agent de la Préfecture - 1 représentant des ONG (légalement constituée, exerçant dans le domaine de l'environnement et disposant d'une attestation du ministère de l'Environnement)
	Total membres	11
Composition et fonctionnement du Comité National de Gestion des Plaintes	Président	le Premier Ministre ou son représentant
	Secrétaire	Le Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - le Conseiller du Président de la République en matière d'environnement et de forêt, - 1 représentant du Ministre en charge de l'Economie, - 1 représentant du Ministre en charge de l'Agriculture - 1 représentant du Ministre en charge des Forêts, - 1 représentant du Ministre en charge des infrastructures économiques, - 1 représentant du Ministre en charge du plan et du Développement,

		<ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du Ministre en charge des mines et de l'énergie, - 1 représentant du Ministre en charge de la décentralisation,
Documents d'appui aux comités de gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - un registre d'enregistrement des plaintes, - un registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes, - des formulaires de prise des plaintes, - des formulaires type de procès-verbal de résolution des plaintes - des copies des lois régissant les ressources naturelles. 	

6.4. MISSIONS

Les missions assignées à chaque organe sont :

- recevoir, enregistrer ou transcrire les plaintes au niveau du village ;
- écouter les parties et recevoir leurs mémorandums en défense ;
- apaiser les parties, initier les discussions et conduire la médiation ;
- mener des vérifications et investigations nécessaires ;
- négocier des solutions à l'amiable à la plainte ;
- veiller à la mise en œuvre des résolutions et la clôture du dossier ;
- élaborer et transmettre des rapports périodiques aux instances supérieures (y compris l'archivage de tout document) ;
- conduire des activités de sensibilisation et de prévention de conflits.

En cas de non résolution d'une plainte par un organe, la plainte est transmise à l'instance supérieure pour traitement.

Quant au CN-REDD+, il a pour missions de :

- appuyer/assurer le traitement à l'amiable des dossiers ;
- donner des orientations et directives pour la mise en œuvre et l'amélioration du MRP ;
- approuver les plans de travail relatifs au MRP ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du MRP.

Le SEP-REDD+ ne fait pas partir du dispositif, mais joue des rôles indispensables, à savoir :

- assurer la mise en place des organes du MRP et veiller à leur bon fonctionnement (renforcement de capacités, appui à l'inter-coordination, etc.) ;
- centraliser toute la documentation et soumettre les bilans au CN-REDD+ ;
- veiller à la mise en œuvre des décisions du CN-REDD+.

6.5. TYPE DE PLAINTES ET LITIGES PROBABLES

Les plaintes ou litiges susceptibles de survenir selon les phases de mise en œuvre du programme peuvent être caractérisés comme sensible ou non sensible et opposé les différents acteurs du niveau institutionnel et/ou opérationnel entre eux ou les uns face aux autres. Le tableau extrait du rapport MRP élaboré dans le cadre du programme REDD+ et présenté dans le CGES en annexe 8 donne la situation des plaintes et litiges probables en identifiant les acteurs susceptibles d'être impliqués.

6.6. MISE EN ŒUVRE DU MECANISME DE RESOLUTION DES PLAINTES ET LITIGES POTENTIELS

Le mécanisme de résolution préconisé fait appel à un dispositif qui implique des organes sous la forme pyramidale qui part de l'unité de base constituée par le village à un sommet qui est le niveau national comme indiqué plus haut. En effet, les différents organes en lien hiérarchique où le niveau supérieur constitue l'étape de recours des décisions rendues par l'instance immédiatement inférieure interviennent dans la résolution des plaintes et litiges.

6.6.1. Prévention des plaintes et litiges

Les meilleures recommandations pour la mise en œuvre sans heurts du programme est la prévention des conflits et plaintes. En effet, au niveau préventif, il est nécessaire à partir des conflits potentiels identifiés (Manuel du MRP) de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le cadre de la mise en œuvre des projets, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est pourquoi, il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

6.6.2. Voies de saisine en cas de plaintes ou réclamations

Différentes voies pourront permettre à toute personne se sentant victime d'un tort causé pour déposer une plainte :

- courrier formel ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un sms (short message service) ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet REDD+/ Côte d'Ivoire ;
- déposition orale.

6.6.3. Description du mode opératoire du MRP

Le mode opératoire du MRP se fait en 7 étapes dont les directives sont ci-dessous présentées.

Etape 1 : Réception et enregistrement de la plainte

La réception et l'enregistrement des plaintes consistent à permettre aux parties prenantes de faire parvenir leurs plaintes ou réclamations aux différentes instances de règlement au niveau coutumier et administratif. Ces plaintes sont émises de manière anonyme si la situation est complexe, dans l'optique de garantir la protection des plaignants et de permettre une enquête à l'insu de la personne ou entité mise en cause. Les parties lésées saisissent les instances ci-dessus par les canaux suivants : visite, réunion, courrier, téléphones, etc.

Afin de faciliter l'enregistrement des plaintes et de déclencher la procédure de règlement, les chefs disposent d'un registre physique de réception et d'enregistrement des plaintes.

Etape 2 : Accusé de réception, évaluation, assignation

- Accusé de réception

Les instances coutumières et administratives ayant reçu la réclamation doivent informer le ou les plaignants que la plainte a bien été reçue, qu'elle sera enregistrée et évaluée pour déterminer sa recevabilité. L'accusé de réception se fait dans un délai de deux jours maximum. Lorsque le plaignant dépose lui-même la plainte, l'accusé de réception lui est remis immédiatement. Lorsque les plaintes sont déposées suivant d'autres formes, un délai de 2 jours est accordé pour la transmission au/aux plaignants (s) de l'accusé de réception.

- Évaluation de la recevabilité

Il s'agit d'une étape procédurale pour vérifier que le problème soulevé est pertinent pour le PRE. La décision sur l'admissibilité sert uniquement à susciter une première évaluation et une réponse initiale. L'instance de règlement en charge de la réponse initiale doit suivre des directives claires, concernant les types de problèmes pouvant être traités dans le cadre du MRP, ceux qui doivent être renvoyés à d'autres mécanismes (départements internes d'audit, entités de lutte contre la corruption interne ou externe, police, etc.), et les problèmes ou les contextes qui n'appellent pas de réponse de la part de cette instance.

Les instances de régulation ou règlement outre l'évaluation de la recevabilité, doivent aussi décider si la plainte doit être renvoyée vers une instance de règlement totalement différente.

L'admissibilité est fondée sur les critères suivants :

- (i) La plainte indique-t-elle que le sous projet/activité a provoqué un impact négatif économique, social ou environnemental sur le plaignant ou peut potentiellement avoir un tel impact ?
- (ii) La plainte précise-t-elle le type d'impact existant ou potentiel, et comment le programme a provoqué ou peut provoquer cet impact ?
- (iii) La réclamation indique-t-elle que les personnes qui portent plainte sont celles ayant subi l'impact ou encourant un risque ; ou représentent-elles les parties prenantes affectées ou potentiellement affectées à la demande de ces dernières ¹ ?
- (iv) La plainte ne porte-elle pas sur des affaires déjà réglées ?
- (v) La plainte est-elle suffisamment documentée ?
- (vi) Assignation de responsabilités :

Les réclamations sont renvoyées à l'instance compétente au regard du problème posé par les plaignants. Lorsque plusieurs partenaires mettent en œuvre les activités et interviennent conjointement sur un même espace, il est important de clarifier les rôles et les responsabilités pour l'exécution du MRP et la réponse aux réclamations.

L'évaluation de la recevabilité de la plainte se fait dans un délai de 3 jours. Elle est notifiée aux plaignants par la voie qu'il aura lui-même choisie.

Au total, la réception de la plainte et l'évaluation de son admissibilité se font dans un délai de 5 jours.

Etape 3 : Proposition de réponse

Le MRP produit généralement trois (3) types de réponses :

- Action directe visant à résoudre le problème (sensibilisation, formation, dédommagement, conciliation ou médiation) ;

¹ En pratique, diverses opinions existent sur la représentation des parties prenantes affectées pour le dépôt des plaintes. Certains MRP exigent que les plaintes soient déposées par les entités directement concernées et n'acceptent pas de représentants. D'autres acceptent la représentation considérant que certaines parties prenantes ont besoin d'un appui technique/de défense considérable pour les guider dans l'utilisation du MRP.

- Evaluation supplémentaire et engagement avec le plaignant et les autres parties prenantes pour déterminer conjointement la meilleure solution. Dans certains cas, des actions telles qu'une évaluation approfondie (enquête, des visites de terrain, des recueils de témoignage, des expertises techniques), seront nécessaires. Ces actions peuvent impliquer plusieurs parties prenantes, concerner des problèmes multiples voire une procédure étendue d'établissement conjoint des faits, de dialogue et/ou de négociation.
- Rejet de la plainte, soit parce qu'elle ne répond pas aux critères de base, soit parce qu'un autre mécanisme est plus qualifié pour traiter la réclamation.

Etape 4 : Communication de la proposition de réponse au plaignant et recherche d'un accord

Les instances saisies ont la responsabilité de communiquer la réponse proposée par écrit ou par tout autre moyen, dans un langage compréhensible pour le plaignant. Les plaignants peuvent être conviés à des réunions pour examiner et revoir le cas échéant l'approche initiale. La réponse doit inclure une explication claire justifiant la réponse proposée, la nature de la réponse et les options disponibles pour le plaignant compte tenu de la réponse.

La réponse doit inclure une explication claire de la raison pour laquelle la réponse est proposée. Les options peuvent être un projet d'accord proposé, un renvoi à une instance supérieure, un dialogue plus poussé sur l'action proposée ou une participation dans la procédure proposée d'évaluation et d'engagement. Par ailleurs, la réponse doit indiquer tous les autres recours organisationnels, judiciaires, non judiciaires mais officiels que le plaignant peut envisager.

La réponse proposée doit être communiquée dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de 7 jours, selon la nature ou la complexité du litige. Lorsque les plaintes allèguent de dommages ou de risques graves et/ou de violations sérieuses des droits, les procédures opérationnelles du MRP doivent prévoir une réponse accélérée, soit par le MRP, soit par renvoi à une autre instance avec une notification immédiate au plaignant de ce renvoi.

Le plaignant peut accepter ou non la réponse proposée. En cas d'accord, l'instance peut aller de l'avant, qu'il s'agisse d'une action directe, d'une évaluation supplémentaire ou d'un renvoi. Si le plaignant conteste la décision de non recevabilité, rejette l'action directe proposée ou refuse de participer à une procédure plus approfondie d'évaluation et d'engagement des parties prenantes, l'instance de règlement doit clarifier les raisons du refus du plaignant, fournir des informations supplémentaires et si possible réviser l'approche proposée.

Si un accord n'est toujours pas trouvé, le personnel en charge du MRP doit s'assurer que le plaignant comprenne quels autres recours peuvent être disponibles, à travers le système administratif ou judiciaire, et doit documenter l'issue des discussions avec le plaignant en indiquant clairement les options qui ont été offertes et les raisons de leur rejet par le plaignant.

En ce qui concerne les cas sensibles et difficiles, les instances peuvent rechercher un accord pour faire appel à une évaluation indépendante et une médiation pour trouver une solution. Dans le cas d'une médiation indépendante, il serait judicieux d'établir une supervision conjointe de la procédure par des représentants de haut niveau des principales parties prenantes (gouvernement, partenaires internationaux, communautés, ONG et/ou entreprises impliquées par exemple) pour s'assurer de l'impartialité du médiateur et d'un contrôle stratégique de la procédure. Pour son impartialité, le médiateur signe une charte qui sera développée dans la phase expérimentale.

Etape 5 : Mise en œuvre de la réponse à la plainte

La réponse doit être exécutée lorsqu'un accord a été obtenu entre le plaignant et le personnel en charge du MRP, pour procéder à l'action proposée ou au processus d'engagement des parties prenantes.

Lorsque la réponse initiale consiste à démarrer une procédure d'évaluation et d'engagement de l'ensemble des parties prenantes, cette procédure peut être exécutée par le personnel en charge du MRP, par des consultants, ou par d'autres entités considérées comme impartiales et efficaces par l'instance, par le plaignant, et par les autres parties prenantes. La procédure d'évaluation et d'engagement sert à clarifier :

- les problèmes et les événements qui ont conduit à la plainte ;
- les parties prenantes impliquées dans ces problèmes et événements ;
- les opinions, les intérêts et les préoccupations des parties prenantes par rapport aux problèmes ;
- si les principales parties prenantes ont la volonté et les moyens de s'engager dans un processus conjoint et coopératif pour résoudre les problèmes ;
- comment les parties prenantes seront représentées et qui aura le pouvoir de décision de leur côté ;
- le plan de travail et le calendrier établis pour trouver une solution ;
- les ressources nécessaires et qui apportera ces ressources.

Lorsqu'une approche coopérative est possible, les instances de règlement sont généralement responsables de sa supervision². Ces instances peuvent faciliter directement le travail des parties prenantes, passer un contrat avec un médiateur qui s'occupera de la facilitation ou utiliser des procédures traditionnelles de consultation et de résolution des conflits et des animateurs/facilitateurs locaux.

Lorsque des parties prenantes multiples sont impliquées, plusieurs acteurs peuvent participer à la solution. Il est important que les instances et les parties prenantes suivent conjointement la mise en œuvre et reviennent à la table des négociations en cas de problèmes pendant la mise en œuvre. Le suivi qualité sera assuré par les agents locaux MRP et les superviseurs qui animent les bureaux régionaux MRP.

NB : Il convient de noter ici que, le PRE doit prévoir de constituer un fonds destiné à la mise en œuvre des réponses.

Étape 6 : Réexamen de la réponse en cas d'échec

Comme mentionné ci-dessus, il est parfois impossible de parvenir à un accord avec le plaignant sur la réponse proposée. Dans le cas d'un conflit impliquant de multiples parties prenantes, la procédure d'évaluation peut conclure à l'impossibilité d'une approche coopérative.

Dans ces cas, les instances doivent examiner la situation avec le plaignant et voir si une modification de la réponse peut satisfaire le plaignant et les autres parties prenantes. Si ce n'est pas le cas, les instances doivent communiquer au plaignant les autres alternatives potentielles, notamment les mécanismes de recours judiciaire ou administratif. Quel que soit le choix du plaignant, il est important que les instances motivent les décisions rendues et documentent par la même occasion toute la procédure.

Étape 7 : Renvoi de la réclamation à une autre instance

² Comme mentionné ci-dessus, lorsque les cas sont très complexes et sensibles, des représentants de haut niveau des parties prenantes peuvent superviser la procédure indépendante de médiation.

Si la réponse a eu des résultats positifs, ces résultats doivent être documentés et rigoureusement archivés par les instances de règlement. Dans les cas de risques et d'impacts sévères et/ou de publicité négative, il pourrait être indiqué d'inclure une documentation écrite par le plaignant indiquant sa satisfaction après la réponse apportée. Dans d'autres cas, il suffira que les instances notent l'action et la satisfaction du plaignant et des autres parties prenantes. Il peut être utile d'inclure les enseignements tirés lorsque la situation a été particulièrement complexe ou inhabituelle.

Si la plainte n'a pas été réglée, les instances doivent documenter les étapes suivies, la communication avec le plaignant (et avec d'autres parties prenantes si des efforts importants ont été effectués pour initier ou finaliser une procédure impliquant différentes parties prenantes), et les décisions prises par l'organisation et le plaignant quant à un renvoi ou un recours à d'autres alternatives, y compris la voie judiciaire.

En général, les documents de MRP doivent préserver la confidentialité des détails et présenter des statistiques publiques désagrégées sur le nombre et le type de plaintes reçues, les actions prises et les résultats obtenus. Dans certains cas (il faut préciser ces cas), il peut être indiqué de rendre public des informations de base sur l'identité des plaignants, avec leur consentement préalable, obtenu verbalement ou par écrit.

Une documentation précise à l'aide d'une base de données électronique est essentielle pour la responsabilité publique, l'apprentissage au sein de l'organisation et la planification des ressources. Dans le contexte du PRE, elle contribue aussi au partage des bénéfices et aux aspects de sauvegarde des activités de suivi du pays. Clore un cas est à la fois un moyen formel de documenter une réponse à une plainte précise et un moment critique pour s'assurer que les principales leçons et informations sont enregistrées.

En résumé, toutes les instances de règlement des plaintes doivent s'approprier le mode opératoire du Mécanisme de Règlement des Plaintes ci-dessus décrit.

6.6.4. Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

6.6.5. Responsabilité du SEP-REDD+ dans la gestion du mécanisme de règlement des plaintes

L'équipe du SEP-REDD+ est chargée de :

- Assurer le financement du mécanisme et la coordination de la procédure de traitement des plaintes ;
- Mener des actions de communication et information pour garantir l'accessibilité, l'utilisation effective et efficiente du MRP.

6.6.6. Archivage des informations du processus de Règlement des plaintes du PRE

Le SEP-REDD+ mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux aspects, un aspect sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions, etc.

Ce mécanisme permettra un suivi et rapportera:

- le nombre de plaintes reçues ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont abouti à un accord ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été résolues ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été soumises à médiation ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui n'ont pas abouti à un accord.

6.7. MECANISME DANS LA ZONE DU PRE

Dans le cadre du mécanisme REDD+, notamment le Projet d'Investissement Forestier (PIF), le mécanisme de gestion des plaintes a été déployé dans la région de la NAWA (une des cinq régions du programme).

Dans le cadre de ce déploiement, les comités indiqués dans le tableau 6 ont été formellement mis en place et leurs membres ont bénéficiés de formations sur le MGP de la REDD+ et les outils et instruments de gestion alternative des plaintes/litiges.

Tableau 6 : Comités de MGP du mécanisme REDD+ installés dans la région de la NAWA

Comité départemental de Gestion des Plaintes	Comités Sous-Préfectoraux de Gestion des Plaintes	Comités villageois de Gestion des Plaintes
MEAGUI	OUPOYO	SARAKAGUI
		LIAGUI
		GNAMAGUI
		WALEBO
	MEAGUI	TOUADJI 1

Au niveau de la Région (centrale), la mission de gestion des plaintes a été attribuée au Comité Régional REDD+.

Dans le cadre du PRE, recours sera fait à ces comités dans le cadre la gestion des plaintes qui lui sont liés.

6.8. REGLEMENT DES CONFLITS ET LE CLIP

L'une des conditions fondamentales pour la réussite de toutes mesures impliquant les populations, reste leur participation libre et voulue. Le dispositif de règlement des plaintes proposé dans le MRP met en avant la conciliation donc des voies participatives de règlement impliquant les personnes concernées suite logique de la démarche envisagée en matière de limitation ou de restriction d'accès aux ressources naturelles, notamment le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP).

Il est clair que la mise en œuvre de la stratégie REDD+ en Côte d'Ivoire en général et le PRE en particulier, est susceptible d'engendrer des conflits concernant la gestion des ressources naturelles, eu égard à la multiplicité des acteurs et des possibles divergences d'intérêts. Pour cela, les plaignants auront recours à un Mécanisme de Règlement de Plaintes à mettre en place effectivement pour le déroulement du mécanisme REDD+.

7. Dispositifs de suivi-évaluation de la mise en œuvre du CF

Le mécanisme de suivi du cadre fonctionnel emprunte les axes de sa mise en œuvre de celui du CPR dans lequel il s'incruste avec surtout la mise en avant du CLIP ou de l'implication effective des PAPs potentielles dans les prises des décisions les concernant.

7.1. SUIVI DES PERFORMANCES

Le cadre fonctionnel vise à terme, à assurer l'implication des populations dans le mécanisme de mise en œuvre des options de la REDD+ et à leur apporter l'appui nécessaire pour l'amélioration de leurs conditions de vie. L'atteinte des résultats sera mise en évidence par des indicateurs énoncés ci-après :

- ✓ nombre de réunions villageoises organisées ;
- ✓ nombre et qualité des participants aux réunions ;
- ✓ nombre d'ateliers organisés ;
- ✓ nombre et qualité des personnes désignées dans les comités consultatifs ;
- ✓ nombre de sessions de formation organisées sur les politiques de sauvegarde ;
- ✓ taux de sous projets identifiés et sélectionnés avec la participation des populations riveraines ;
- ✓ taux de participation des populations riveraines aux activités de planification et de mise en œuvre des activités du projet ;
- ✓ Nombre de plaintes liées à la restriction d'accès enregistré.
- ✓ Nombre de conflits résolus ;
- ✓ nombre d'activités de suivi effectuées.

7.2. SUIVI-EVALUATION DES IMPACTS

La gestion des impacts environnementaux et sociaux sera intégrée dans le dispositif global de suivi-évaluation de la REDD+.

Ce dispositif est structuré autour des impacts environnementaux sensu stricto (impacts écologiques), ainsi que des impacts sociaux et institutionnels.

7.2.1. Indicateurs d'impacts environnementaux

Dans le domaine environnemental, les principaux indicateurs d'impacts seront liés aux composantes environnementales touchées par les activités, qui seront mises en œuvre par la REDD+.

Il s'agit de l'environnement atmosphérique, des sols, des milieux aquatiques et de la diversité biologique. Il faut noter que l'environnement atmosphérique ne constitue pas un enjeu pour la REDD+ dans la mesure où il n'y aura pas épandage de pesticides sur de grandes superficies agricoles. Par contre, les incendies et les émissions liées à la dégradation de la litière végétale par les organismes qui vivent dans le sol, sont à considérer.

Tableau 7 : Indicateurs d'impacts environnementaux

Milieux aquatiques	Sols	Forêts	Biodiversité
Variation des concentrations de pesticides et d'engrais chimiques	Variation des concentrations de pesticides et d'engrais chimiques	Evolution du nombre de conflits d'accès à la ressource bois	Variation de la biomasse faunique et floristique
Evolution des conflits d'usages de l'eau	Variation de niveau de résidus toxiques dans les biomes	Evolution du nombre de conflits entre agriculteurs et éleveurs	Variation du taux de déforestation
Dégré d'assèchement des cours d'eau	Evolution des conflits d'usage des sols	Variation du prix du bois énergie et du charbon de bois	Variation nette de la superficie des plantations
			Variation de la superficie détruites par les feux de forêt

7.2.2. Indicateurs d'impacts socio-économiques

Le suivi-évaluation des impacts sociaux de la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel (CF) sera assuré par le Responsable en charge des questions sociales du Projet. Il travaillera en collaboration avec les responsables locaux et les autorités administratives et traditionnelles, ainsi que les populations locales.

Quelques indicateurs d'impacts définis suivant des objectifs sociaux présentés dans le tableau 8, pourront aider à assurer le suivi-évaluation du Cadre Fonctionnel.

Tableau 8 : Indicateurs d'impacts socioéconomiques

Objectif	Activité	Indicateurs
S'assurer de l'implication des populations dans le programme	Information / sensibilisation des communautés riveraines des investissements (sur le projet et les principes de mise en œuvre)	Nombre de séance d'information/sensibilisation organisé Nombre de communautés/personnes informées
s'assurer d'une bonne intégration des investissements dans le milieu	Etudes socio- techniques, socioéconomiques et socio-environnementales des investissements	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires identifiés. • Proportion de PAP positivement impactées identifiées • Proportion de PAP négativement impactées identifiées

Objectif	Activité	Indicateurs
Identifier les restrictions/pertes et les mesures d'atténuation correspondantes	enquête socio-économique	nombre de restrictions/perte recensé Nombre de mesure d'atténuation proposées
Aider les personnes et communautés affectées à maintenir / améliorer leurs conditions de vie	Mise en œuvre du plan d'action de restriction d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de cas de déplacements involontaires • Proportion de déplacés compensés • Nombre de mesures d'assistance mise en œuvre
S'assurer que toutes les populations et personnes affectées sont prises en compte et sont compensées	Suivi de la mise en œuvre du plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et nature des plaintes enregistrées • Proportion de plaintes suivie de réponses consensuelles mises en œuvre • Proportion de personnes affectées compensées

7.2.3. Indicateurs d'impacts institutionnels

Une meilleure capacité des diverses institutions impliquées dans la mise en œuvre de ce cadre fonctionnel s'avère indispensable pour la bonne réalisation du PRE. Elles devront par conséquent s'inscrire dans une démarche continue de renforcement du nombre et des capacités des agents. Cela devra aller de pair avec la mise en place de procédures intégrant plusieurs garanties des droits des populations affectées par les projets, notamment le CLIP.

Développés et adoptés de manière consensuelle avec toutes les parties prenantes dont les Organisations de la Société Civile (OSC) qui pourront exécuter un suivi indépendant, ces indicateurs d'impact pourraient être les suivants (Tableau 9) :

Tableau 9 : Indicateurs d'impacts institutionnels

Indicateurs	Institutions
Evolution de la capacité opérationnelle des unités de surveillance des Forêts classées et du PNT	MINEF/MINEDD SODEFOR/OIPR
Nombre de comités locaux de gestion des Forêts classées et du PNT fonctionnels.	SODEFOR/OIPR/PREFECTURE
Evolution du nombre de campements et de plantations dans les forêts classées.	SODEFOR/MINADER
Nombre de FC et d'AP, dont les limites sont matérialisées.	SODEFOR/OIPR

8. Coût estimatif du cadre fonctionnel

Les coûts réels de ce cadre fonctionnel ou cadre de processus de participation des populations comportent :

- le coût des séances de sensibilisation ;
- le coût des ateliers de formation ;
- le coût des compensations liées aux restrictions ;
- le renforcement des capacités des acteurs.

Le coût des mesures de mitigation des effets négatifs de la restriction d'accès des personnes ou groupes de personnes aux ressources des forêts couvertes n'est calculable avec précision à l'étape actuelle, puisque les projets ne sont pas encore connus avec précisions.

Les coûts de mise en œuvre du présent cadre fonctionnel sont inclus dans les coûts du cadre fonctionnel du REDD+. À titre indicatif, le tableau 10 présente ces coûts.

Tableau 10: Estimation des coûts de mise en œuvre des mesures du cadre fonctionnel

N°	Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Coût total (FCFA)
1	Formations				
1.1	Formation des structures/orgaes de mise en œuvre du programme sur le CF		Estimé dans le cadre du CGES		
1.2	Formation des organisations de la société civile et des orga isations communautaires en suivi social des sous-projets	Forfait	1	40 000 000	40 000 000
	Sous-Total Formation				40 000 000
2	Mesures d'information et de Sensibilisation				
2.1	Campagnes d'information et de sensibilisation des populations et des autorités administratives sur le CF	Forfait	1	10 000 000	10 000 000
	Sous-Total mesures de Sensibilisation				10 000 000
	TOTAL GENERAL FCFA				50 000 000
	TOTAL GENERAL \$ US				100 000

Les compensations des biens perdus devront être prises en charge par le budget des éventuels PAR de chaque sous projet du programme assujetti à la réinstallation involontaire. Les compensations négociées seront payées par le promoteur du sous projet et intégrées au budget de celui-ci.

Conclusion

La mise en œuvre du Programme de réduction des émissions autour du Parc National de Taiï (PRE) induira des impacts négatifs sur l'accès aux ressources naturelles des communautés locales. En effet, les activités et sous-projets liés principalement à l'option stratégique «gestion durable des forêts classées et conservation des aires protégées et des forêts sacrées » induisent la prise en compte des communautés locales riveraines, exploitantes ou propriétaires des ressources naturelles citées.

Le présent CF définit un cadre d'implication de l'ensemble des parties prenantes en fournissant les modalités de prise en compte des impacts négatifs que pourraient engendrer le PRE sur les communautés riveraines du PNT, du Mont Péko et des forêts classées de l'espace Tai. Ainsi, Le CF préconise que :

- de la conception à la mise en œuvre du programme, les approches participatives impliquant les communautés locales soient la trame essentielle du déroulement des activités ;
- les compensations liées aux limitations d'accès aux diverses ressources naturelles soient effectives ;
- les conflits qui pourraient survenir, soient résolus dans le cadre du MRP élaboré ;
- le dispositif de suivi avec des acteurs renforcés soit effectif et opérationnel, ce, à l'aide des indicateurs préalablement définis.

Le respect de ces mesures de sauvegarde est indispensable pour l'atteinte des résultats du programme. Le budget de mise en œuvre des mesures relatives aux compensations des communautés affectées et le fonctionnement du dispositif institutionnel de suivi présentés dans le présent cadre fonctionnel sont pris en compte dans les budgets du CGES et le CPR.

Références bibliographiques

- MERCIER Jean Roger : Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale, mai 2004.
- CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL de la Banque Mondiale:les Normes Environnementales et Sociales , 2017, 53 pages .
- OIPR : Programme Cadre de Gestion des Aires Protégées (PCGAP), Cadre de politique de réinstallation involontaire des populations, 2008, 30 p.
- Programme Sectoriel Forêt et Environnement (PSFE) : Cadre de politique de réinstallation et cadre procédural de réinstallation, Gabon, Juin 2005, 42 p.
- REDD+, Mécanisme de Règlement des Plaintes, Août 2016, 158 pages.
- REVERET J.-P, ANDRE P., DELISLE C.E., 2003 : L'évaluation des impacts sur l'environnement. Deuxième édition, Presses Internationales Polytechniques, 519 p.
- SADAR H. : Évaluation des impacts environnementaux, Carleton University Press, Deuxième édition, 1996, 158 p.
- Secrétariat Exécutif Permanent REDD+, Readiness Package (R-Package) pour la Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la dégradation forestière en Côte d'Ivoire ; Août 2018
- Lewis (Jérôme) et alii : Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo, Anthroscape, Juillet 2008, 69 pages

Annexe : Détail des consultations du CF

CONSULTATIONS DU 9 AU 17 OCTOBRE 2019

LOCALITES ET DATES DES CONSULTATIONS

N°	Lieu de réunion et Régions visées	Localités concernées	Date de réunion	Activités /Lieu
01	GUIGLO (CAVALLY)	Guiglo	09/10/2019	Réunion publique/Préfecture
		Zagné	10/10/2019	Consultation ciblée/Zagné
02	DUEKOUÉ (GUEMON)	Duékoué (Parc Mont Péko)	11/10/2019	Réunion publique/Préfecture
		Bagohouo,	12/10/2019	Consultation ciblée/Bagohouo,
03	SOUBRE (NAWA)	Soubré	14/10/2019	Réunion publique/Préfecture
		Sarakagui	15/10/2019	Consultation ciblée/Sarakagui
04	SAN PEDRO (SAN PEDRO)	San Pedro	16/10/2019	Réunion publique/Préfecture
		Doba	17/10/2019	Consultation ciblée/Doba

COMPTE RENDU DES REUNIONS PUBLIQUES TENUES

Du 09 au 17 octobre 2019, se sont tenues dans quatre chefs-lieux de région notamment Guiglo, Duekoué, Soubré et San Pedro les réunions publiques relatives au CF du Programme de Réduction des Emissions (PRE) autour du Parc National de Taï. Dans chaque chef-lieu de région, une consultation publique a été également effectuée dans l'une des localités de ces régions. Il s'agit respectivement de Zagné, Bagohouo, Sarakagui et Doba.

Ces réunions publiques ont eu pour objectif principal d'informer les populations de ces régions administratives sur les impacts environnementaux et socio-économiques potentiels liés à la mise en œuvre du PRE, ainsi que sur les mesures prévues pour leur prévention et gestion ; et de recueillir les préoccupations, avis, suggestions et recommandations desdites populations sur ces impacts et sur le PRE.

Ont été conviées à ces réunions, outre l'équipe d'experts consultants du cabinet DIETCITY

Les Autorités administratives suivantes :

- les Préfets des régions du CAVALLY, du GUEMON, de la NAWA et de SAN PEDRO respectivement Préfets des départements de Guiglo, Duekoué, Soubré et San Pedro ;
- le Préfet de département de Méagui ;
- les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de Guiglo, Duekoué, Soubré, San Pedro et Sassandra ;

- les Chefs de Cabinet des Préfets de Région, Préfets des départements de Guiglo, Duekoué, Soubré et San Pedro ;
- les Sous-Préfets des localités de Zagné, Duékoué et Soubré ;
- Les Structures techniques des régions du CAVALLY, du GUEMON, de la NAWA et de SAN PEDRO suivantes :
 - les Directions Régionales du Ministère en charge de l'Environnement ;
 - les Directions Régionales du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
 - les Directions Régionales du Ministère des Eaux et Forêts ;
 - les Directions Régionales des Mines et de la Géologie ;
 - les Directions Régionales du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables ;
 - les Directions Régionales du Ministère de la Santé Publique ;
 - les Directions Régionales du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
 - les Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
 - les Directions Régionales de L'Assainissement et de la Salubrité ;
 - les Directions Régionales du Ministère du Plan et du Développement ;
 - les Agents de L'OIPR ;
 - les Agents de la SODEFOR ;
- Les Populations locales représentées par :
 - les Chefs traditionnels ;
 - les Associations des Femmes ;
 - les Chefs religieux ;
 - les Associations des Jeunes ;
 - les Ressortissants des pays de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
 - les Représentants des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) ;
 - les Exploitants forestiers et industriels du bois ;
 - les représentants des éleveurs ;
- La Société Civile avec les ONG locales opérant dans l'environnement ;

ECHANGES, PREOCCUPATIONS ET AVIS DES PARTICIPANTS

En vue de l'élaboration des instruments de sauvegardes environnementale et sociale du PRE, des échanges ont eu lieu suite à la présentation du PRE. Les interventions des populations ont plus portés sur les enjeux, opportunités générales, principaux impacts positifs et négatifs potentiels qui y sont liées ainsi que le CF. Ces échanges et discussions ont été le lieu d'expression non seulement des préoccupations mais aussi des avis des participants sur quelques points notamment :

- le niveau de collaboration des populations avec les structures en charge de la gestion des forêts ;
- la procédure de réinstallation des populations qui seront déguerpies lors de la mise en œuvre du PRE ;

- la reconversion des acteurs au regard des contraintes liées à la mise en œuvre du PRE ;
- la question de l'occupation illicite des aires protégées par les populations ;
- le niveau d'implication des acteurs comme les autorités administratives, coutumières et les collectivités locales dans la réalisation des projets du PRE ;
- les mesures envisagées pour les activités des exploitants forestiers et des producteurs de charbon de bois ;
- la communication mise en place pour la sensibilisation des acteurs ;
- l'alternative envisagée pour les ménagères en milieu rural au regard de l'option relative à l'utilisation des énergies renouvelables ;
- l'obtention du certificat foncier pour la sécurisation des terres ;

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Au terme de ces réunions publiques, il ressort que l'ensemble des parties prenantes adhèrent au PRE. Cependant, les participants ont fait quelques recommandations en demandant surtout au Gouvernement ivoirien à travers les structures compétentes de :

- faire une large diffusion des textes de loi sur la gestion des forêts ;
- appuyer les autorités préfectorales concernant les actions à mener sur le terrain en terme d'information et de sensibilisation en mettant des moyens conséquents à leur disposition ;
- renforcer les capacités de la SODEFOR pour lutter efficacement contre l'infiltration dans les forêts classées en collaboration avec les populations riveraines ;
- prendre des dispositions utiles pour arrêter l'infiltration des populations dans les forêts classées et surtout inviter les chefs traditionnels à décourager l'installation des infiltrants ;
- réaffirmer la volonté politique relative à la prise de sanctions sévères contre les destructeurs de la forêt ;
- proposer des échanges ou rencontres entre scientifiques et agents d'applications de la loi (Procureurs, Juges, Avocats...) en vue de les sensibiliser sur les dangers de la déforestation et dégradation de la forêt afin que ces derniers soient stricts dans la prise des sanctions face aux exploitants forestiers illégaux ;
- dédommager les occupants des aires protégées pour les inciter à déguerpir ;
- envisager une politique de reboisement des bas-fonds des différentes localités avec l'introduction de diverses espèces d'arbres pouvant contribuer à l'alimentation des animaux ;
- apporter des appuis financiers aux populations rurales riveraines des forêts pour une restauration efficace de la couverture forestière ;
- renforcer le niveau de collaboration avec l'AFOR (Agence Foncière Rurale) en vue de la sécurisation des terres ;
- mener une politique de maîtrise de l'eau pour encourager l'agriculture intensive au détriment de l'agriculture extensive et préserver l'accessibilité des populations aux ressources en eau ;
- revoir le système de reboisement en introduisant de nouvelles espèces en vue de retrouver la composition floristique d'origine ;
- créer un cadre de synergie entre toutes les structures qui traitent de la question de la déforestation et la protection de l'environnement ;
- assister financièrement les impactés du PRE en vue de s'orienter vers des activités génératrices de revenus ;
- moderniser l'agriculture pour qu'elle soit plus rentable tout en intégrant sérieusement tous les coûts de la mécanisation ;
- revaloriser les sites sacrés en développant des activités écotouristiques.

La synthèse des consultations sur le CF est présentée dans le tableau suivant :

Réponses des Chefs-lieux consultés concernant le Cadre Fonctionnel d'Accès aux Ressources Naturelles (CF)

ELEMENTS DU CADRE FONCTIONNEL D'ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES :		
POINTS DES RAPPORTS-CADRES	QUESTIONS	SYNTHESES DES REPONSES ET RECOMMANDATIONS
Nature des déplacements et restrictions d'accès aux ressources naturelles dans le cadre du Programme.	4.1. Quels sont les problèmes que soulèvent l'aménagement du territoire et la sécurisation foncière ?	Les conflits fonciers (intercommunautaires, entre villages, entre autorités et populations) sont les problèmes principaux, puis les déplacements involontaires de populations, puis la déforestation. Il est recommandé que l'aménagement du territoire s'inscrive dans un processus participatif, que la réforme foncière soit simplifiée et indemnise bien les populations, que les lois soient appliquées.
	4.2. Quels peuvent être les impacts positifs de l'aménagement du territoire ?	Les impacts attendus sont (i) l'utilisation rationnelle et durable des espaces et de leurs ressources, grâce à la mise en valeur de leurs potentialités naturelles et grâce à une meilleure répartition de la population pour lutter contre les disparités régionales ; (ii) une sécurité foncière facilitée et meilleure, permettant de réduire les conflits et d'améliorer la cohésion sociale. Il est recommandé de confier les aménagements à des techniciens agréés, qui sachent impliquer les populations dans le processus, avec comme priorité, le désenclavement des populations.
	4.3. Quelles propositions faites-vous au regard de ces problèmes ?	Il faut publier la réglementation, sensibiliser les parties prenantes, et communiquer sur l'aménagement du territoire et les questions foncières. Il faut que la volonté politique d'aboutir en matière d'aménagement du territoire et de réforme foncière soit réaffirmée. Il faut indemniser correctement les personnes impactées.
	4.5. Quels sont les moyens permettant une transition vers une économie verte ?	La sensibilisation et la formation des producteurs, la promotion des filières vertes, l'amélioration des pratiques culturales intensives. Il est recommandé d'appliquer la législation existante, de promouvoir l'agroforesterie, le reboisement, les énergies renouvelables, de former et encadrer les producteurs.
Règlement des conflits :	4.6. Que proposez-vous pour régler les problèmes entre les agriculteurs et les éleveurs ?	Appliquer la réglementation sur la divagation des animaux, moderniser l'élevage extensif/intensif, former et sensibiliser à la pratique de l'élevage et de l'agriculture moderne et professionnaliser la filière. Il est nécessaire de redynamiser les comités de gestion des conflits à caractère fortement impartial, tout en sensibilisant les agriculteurs et les éleveurs.
	4.7. Que proposez-vous pour régler les problèmes entre les populations et les animaux qui détruisent vos plantations ?	Il est nécessaire d'appliquer les lois sur la divagation du bétail, de promouvoir la bonne gestion des conflits, de mettre les animaux en enclos et de réglementer la transhumance. Il est recommandé une meilleure surveillance et indemnisation des victimes, la sensibilisation des éleveurs et le développement des cultures fourragères.
Stratégie participative pour impliquer les personnes affectées par le Programme :	4.8. Quelles sont les personnes pouvant être affectées / impactées / touchées par le PRE ?	Ce sont d'abord les populations rurales, les opérateurs de la filière bois et les gestionnaires de l'environnement et des AP, qui sont impactés au premier chef. Il est recommandé d'impliquer et de sensibiliser ces parties prenantes à toutes les étapes du mécanisme REDD+ et de prévoir les compensations matérielles, financières, écologiques, psychologiques... nécessaires.
	4.9. Quelles places voulez-vous occuper dans le processus d'évaluation et d'atténuation des impacts du PRE ?	Il faut être des acteurs clés et actifs dans le mécanisme REDD+ (commissions régionales d'appui et de suivi...). Il est recommandé de sensibiliser et d'impliquer tous les acteurs dans le mécanisme et de créer des comités locaux comprenant les parties prenantes.

ELEMENTS DU CADRE FONCTIONNEL D'ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES :		
POINTS DES RAPPORTS-CADRES	QUESTIONS	SYNTHESES DES REPONSES ET RECOMMANDATIONS
Mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels :	4.10. Quelles compensations proposez-vous en cas de restriction d'accès aux ressources naturelles aux populations riveraines (FC, et du parc...)?	Les compensations doivent être en nature, matérielles, financières ou sous forme de projets d'accompagnement générateurs de revenus alternatifs. Il est recommandé de promouvoir l'agriculture intensive, d'identifier et de financer les infrastructures de base et des activités génératrices de revenus, tels que des micro-projets communautaires (élevage, bois-énergie, pisciculture, foyers améliorés) afin d'améliorer les conditions de vie des populations. Leur succès passe par l'implication des populations bénéficiaires dans l'identification de ces micro-projets.
	4.11. L'accès aux ressources habituelles (forêt et services environnementaux : animaux, eaux, terres, PFNL), pourra être maintenant réglementé. Quelles propositions pouvez-vous faire à votre niveau pour faciliter l'application de ces restrictions ?	Sensibiliser toutes les parties prenantes sur les restrictions, avec des mesures d'accompagnement portant sur l'information, l'éducation, la sensibilisation et la communication auprès de la population. Il est recommandé que les règles s'appliquent à tous et soient respectées, de vulgariser la réglementation relative au foncier rural, au code forestier, au code de l'environnement et au code de l'eau. Il est nécessaire de promouvoir des comités de suivi et leur fonctionnement, afin de déconcentrer au maximum la réalisation et le suivi des projets au niveau local et régional.
	4.12. L'accès aux ressources habituelles (forêt et services environnementaux : animaux, eaux, terres, PFNL), pourront être maintenant réglementées, Quels sont les axes de projet d'intérêt pour votre structure ou des structures partenaires ?	Les projets devraient porter sur l'agriculture intensive, la valorisation du bois énergie, la modernisation de l'élevage à cycle court, et les bonnes pratiques agricoles en général, ainsi que sur des projets alternatifs, générateurs de revenus (apiculture, aulacodiculture, héliciculture, fermes avicoles, ovin, etc.), Il est recommandé de renforcer les capacités des opérateurs sur l'utilisation des essences végétales et des matériels biologiques à forts taux de rendement, avec mise à disposition des semences, etc. Il est recommandé l'appui formel de l'État pour faciliter l'accès aux crédits des personnes devant bénéficier des AGR, vulgariser les énergies renouvelables alternatives et impliquer les villages concernés, via des comités ad hoc.
	4.13. Quels types de formations vous conviendraient en vue de la facilitation du PRE ?	La formation devrait porter surtout sur le développement de projets agricoles modernes, en plus de l'alphabétisation et la sensibilisation environnementale qui sont toujours nécessaires. Il est aussi demandé des actions spécifiques de formation en lien direct avec la REDD+.

Réponses des Villages consultés relativement au Cadre Fonctionnel (CF)

ELEMENTS DU CADRE FONCTIONNEL D'ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES :		
POINTS DES RAPPORTS-CADRES	QUESTIONS	SYNTHESES DES REPONSES ET RECOMMANDATIONS
Nature des déplacements et restrictions d'accès aux ressources naturelles dans le cadre du Programme :	4.1. Selon vous, comment faut-il faire pour continuer à cultiver la terre sans couper la forêt ?	29 % des communautés consultées n'intègrent pas dans leur système d'exploitation agricole, le fait de faire de l'agriculture sans couper la forêt. Celles qui ont proposé des solutions à cette problématique (71 %) pensent que cela est possible à travers la pratique de l'agriculture intensive, la mécanisation de l'agriculture et d'autres méthodes agricoles modernes. La recommandation est de vulgariser et d'encadrer les populations pour la pratique de l'agriculture intensive.
	4.2. Si demain, il n'y a plus de bois de feu (fagots) et de charbon, comment ferez-vous ?	L'énergie alternative envisagée est le gaz en priorité, même si certaines communautés pensent au reboisement et à l'électricité par la suite. Il est recommandé d'en favoriser la disponibilité sur le marché d'en subventionner son coût et de former les populations à son utilisation sans risque.
	4.3. Comment faire pour que n'importe qui ne vienne pas couper du bois chez vous ?	Le renforcement de la surveillance impliquant les villageois est un moyen de lutte contre la coupe abusive de bois. Mais cette activité revient d'abord à l'État. Il est recommandé de renforcer les obligations et l'application des cahiers des charges des exploitants. Des comités locaux peuvent être créés pour la surveillance, sous condition d'être formés, équipés et intéressés.
	4.4. Si vous souhaitez participer à la protection des Forêts Classées et du PNT, comment feriez-vous ?	Pour la majorité des villages consultés, la participation à la protection des FC et PN par les communautés villageoises passe par la mise en place de comités locaux de surveillance, dotés des moyens matériels et des dispositions réglementaires nécessaires.
	4.5. Etes-vous prêts à créer des réserves naturelles volontaires ?	Presqu'unaniment, les communautés sont engagées pour la constitution de réserves volontaires. Seulement il faudra les appuyer en fournitures de plants, en encadrements et en moyens financiers...
	4.6. Pourquoi, après avoir coupé la forêt, vous ne replantez pas ? (problème de foncier ou autre)	La non-rentabilité des arbres et l'absence de plants sont les causes de non-replantation après une coupe, mais aussi le manque de sensibilisation des populations et la non-disponibilité en terres, réservées à l'agriculture. La mise à disposition de plants est une recommandation.
	4.7. Pourquoi vous ne travaillez pas toujours les mêmes terres ?	Le même espace agricole n'est pas travaillé plusieurs fois du fait de l'appauvrissement des sols et de l'amenuisement du rendement agricole. L'enrichissement des terres par la fourniture en engrais chimique ou naturel à des coûts accessibles, est la principale solution et recommandation.
	4.8. Accepteriez-vous que l'on fasse de l'orpaillage sur vos terres ? Si non, pourquoi ?	L'orpaillage n'est pas apprécié par un peu plus des trois quart (3/4) des communautés consultées car il constitue une pratique destructrice de l'espace agricole et de l'environnement puis participe au développement de l'insécurité et de la cherté de la vie dans les zones concernées. Pour peu qu'il soit accepté (21 %), c'est qu'il devrait se faire dans un cadre formel édité par l'État avec un encadrement conséquent. C'est pourquoi comme recommandation principale, il a été indiquée de l'interdire formellement.
Règlement des conflits :	4.9. Faut-il faire la limite cadastrale de vos terres ou des terres des villages ? Pourquoi ?	Faire le cadastre des terres pour les communautés est une bonne initiative à tout point de vue car la connaissance des limites des terres de cultures et des villages est une solution aux conflits sociaux en général et aux conflits fonciers en particulier (64 %). De plus, elle permet l'accès à la propriété foncière, la gestion saine des terres et le développement local (26 %). Il est recommandé de réduire sensiblement le coût du cadastre et d'en simplifier les procédures.
	4.10. Que proposez-vous pour régler les	La mise en place de parcs à bétail avec une définition des aires de pâturages et des couloirs de transhumance est

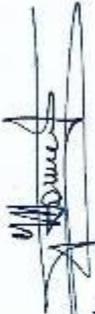
ELEMENTS DU CADRE FONCTIONNEL D'ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES :		
POINTS DES RAPPORTS-CADRES	QUESTIONS	SYNTHESES DES REPONSES ET RECOMMANDATIONS
	problèmes entre les agriculteurs et les éleveurs ?	majoritairement proposée comme solution à une meilleure cohabitation entre agriculteurs et éleveurs (56 %). Il faut sensibiliser les éleveurs à la gestion de leurs troupeaux (15 %), mettre en place des comités locaux de gestion des conflits, indemniser correctement les pertes.
	4.11. Que proposez-vous pour régler les problèmes entre les populations et les animaux protégés qui détruisent vos plantations ?	La surveillance des AP et des exploitations agricoles riveraines par l'OIPR est la mesure la plus importante à prendre. Mais il faut aussi libérer les AP des infiltrés qui perturbent la faune, et pratiquer une bonne gestion des trop fortes densités d'animaux (chasse périodique ou captures et transferts).
Stratégie participative pour impliquer les personnes affectées par le Programme :	4.12. Quelles sont les personnes pouvant être affectées / impactées / touchées par le Programme ?	Toute la population, y compris l'Etat, peuvent être impactés, mais plus spécifiquement, les propriétaires terrains et les agriculteurs. Pour tout préjudice subi, il est recommandé l'application de mesures de compensation et la mise en place de projets alternatifs générateurs de revenus, en accompagnement.
	4.13. Quelles places voulez-vous occuper dans le PRE élaboré par le mécanisme REDD+ ?	Les communautés en majorité, suggèrent de participer à tous les niveaux, aux projets en tant que bénéficiaires et acteurs de leur mise en œuvre.
Mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels :	4.14. Qu'est-ce qu'on doit vous donner si l'on vous empêche d'entrer dans les forêts classées et le PNT ?	Les communautés qui devront connaître des restrictions d'accès dans les forêts, réserves et parcs attendraient en retour des compensations en nature et monétaires globalement. De façon spécifique il s'agira d'opérer des investissements en vue de l'amélioration des conditions socioéconomiques à travers la mise en place d'activités génératrices de revenus, le financement des moyens d'accroissement de la production agricole et la dotation en infrastructures socioéconomiques et communautaires. C'est pourquoi elles recommandent que de l'en-tame de l'élaboration des projets à sa phase budgétisation, cet aspect portant sur la compensation soit pris en compte en y enjoignant l'encadrement des bénéficiaires.
	4.15. L'accès aux ressources habituelles (forêt et services environnementaux : animaux, eaux, terres, PFNL), pourra être réglementé : quels projets pouvez-vous mettre en place à votre niveau pour ne rien perdre après de possibles restrictions ?	Les projets envisagés portent à choix égal sur l'aménagement des bas-fonds en vue du développement des cultures maraîchères ainsi que rizicoles et sur le développement de l'élevage.

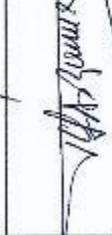
**CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE
SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME DE REDUCTION
DES EMISSIONS (PRE) AUTOUR DU PARC NATIONAL DE TAÏ**

ENTRETIENS AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET COUTUMIERES

LISTE DE PRESENCE à GUIGLO (CAVALLY)

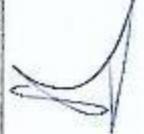
Date : 09/10/2019.

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
01	Yacouba JOUMBIA	Préfet de Région	Guiglo	Tel: 07329702 Cel: 06694906 Email: yacoum604@gmail.com	
02	ATHOULO ASSATOI MARC	SG2	Guiglo	Tel: 0772-1476 Cel:	
03	RAPHAEL FIACRE SOSTHENE A. DOH	DIR Environnement et Développement Durable	Guiglo	Email: prefecture.guiglo@ycap.gov.gn Tel: 08490100 Cel: 02029490 Email: Aosthe.wadobah@gmail.com	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
04	Sei Marius	SS1	Préfecture Guiglo	Tel: Cel: 57570376 Email:	
05	Kouadio N'zoué N.	chef de division	Préfecture Guiglo	Tel: Cel: 07261766 Email:	
06	GNANAN GLADIAH DOLLINOUÉ	Chargée de la surveillance des bornes de bornes de bornes de bornes	Guiglo	Tel: 07396567 Cel: Email: gnanan@p.m.f.gn	
07	LOBA D. ALEXANDRE	CHEF DE SCE SODEFOR	Guiglo	Tel: Cel: 03589402 E-Mail: lobad@kominp.m.f.gn	
08	SANDGO Abou	MINER DR: Guiglo	Guiglo ca. boussimé guiglo	Tel: Cel: 07677780 E-Mail: sandgo@kominp.m.f.gn	
09	BRAHINA OUARTARA	MINADER DR GUIGLO	GUIGLO	Tel: Cel: 07246394 E-Mail: brahina@kominp.m.f.gn	
10	Blo Armanste epse Akrebé	Directeur du lex. Humain du Conseil Régional	Guiglo	Tel: Cel: 07310746 E-Mail: blo2708@yahoo.fr	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emergence
11	LENEY Philippe Auguste	Estimateur Spécialiste Ministère de la femme de l'Enfant et de la Famille	Guiglo	Tel: 5923110 Cel: Email:	R.F
12	Kouane Koua Mi Nariel	Chef de Cabinet	Préfecture Guiglo	Tel: 99304435 Cel: Email: altoukaminval@gmail.com	Kouanf
13	KONE Digne	Directeur D'information des Mines et de la Géologie	Région du Cavalley	Tel: Cel: 07066874 Email: doucouk.d@gmail.com	Kouanf
14	NDRIN Sereui Kouassi	DR Culture et Patrimoine	Cavalley Guiglo	Tel: 07060628 Cel: 01556849 E-Mail: ndrinseruui@gmail.com	Kouanf
15	Mme ASSAMDI Jacqueline	DR Assainissement salubrité	Région Cavalley Guiglo	Tel: Cel: E-Mail: leonardboerfranken@gmail.com	Kouanf
16	Solhou bean Robinson	Journaliste Radio Régionale	Guiglo	Tel: Cel: 69207993 E-Mail: tobinsondeansohou88@gmail.com	Kouanf
17	GAZOU Kouame Marcel	SG du chef des AKAWA de CAVALLEY	Guiglo	Tel: Cel: 08382808 E-Mail:	Kouanf

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts			Emargement
18	GLEMESLE JEAN ouf TAHOUD	Chef de Guiglo - Village	Guiglo	Tel:			
				Cel:	04-03-54-87		
				Email:			
19	BAH RENE	S.G. CV Guiglo	Guiglo	Tel:			
				Cel:	02-56-56-89		
				Email:			
20	MAMADOU DIABY	IMAM CENTRAL	GUIGLO	Tel:			
				Cel:	08694845		
				Email:			
21	Sokh Lad Pierre	Aprêtre de Région Président des chefs Assembleurs	Guiglo	Tel:			
				Cel:	07877549		
				E-Mail:			
22	KOFFI Kouam Emmanuel	Journaliste	Guiglo	Tel:			
				Cel:	09776531		
				E-Mail:	BANWANGUI@supanet.sn		
				Tel:	07-165524		
23	DAN Gueu Valentin	Journaliste	Guiglo	Cel:	40738653		
				E-Mail:	Valentin@supanet.sn		
24	AASSOUHANE KOFFI KAA SOCIÉTÉ NEPRA	STATISTICIEN	ZAGNE	Tel:	07-60-5645		
				Cel:	43-83-30-83		
				E-Mail:	aassouhane.koffi@supanet.sn		

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts			Emergement
				Tel:	Cel:	Email:	
25	GUY MOUTON	1 ^{er} Adjoint Maire	GUIGLO	Tel:	Cel: 0782 37 33	Email:	
26	BRAHIMA BAFOUT EZECKIEC AMEL	ANAGIETE THANEY	Dieu Kone	Tel:	09 80 86 00	Cel:	
27	KOUASSA KOUMGOU SIMON	CONSULTANT	GUIGLO	Tel:	Cel: 5885 87 08	Email: k.kouassi@yopmail.com	
28	DOFFOU PULCHERIE	CONSULTANTE	GUIGLO	Tel:	Cel: 0782 79 92	E-Mail: gomimi5@yahoo.fr	
29	KOUAME K. ANOS	CONSULTANT	GUIGLO	Tel:	Cel: 58 60 56 88	E-Mail: kouassi.couamouka@gmail.fr	
30	MEVANLY OUARTARA	CONSULTANT	GUIGLO	Tel:	Cel: 49 21 95 01	E-Mail: mevansoul77@gmail.com	
31	MR DAKIA PATRICK	CONSULTANT	11 11	Tel:	Cel: 47 4 3 24 64	E-Mail:	

**CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE
SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME DE REDUCTION
DES EMISSIONS (PRE) AUTOUR DU PARC NATIONAL DE TAI**

ENTRETIENS AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET COUTUMIERES

LISTE DE PRESENCE à SP ZAGNÉ (GUIGLO, CAVALLY)

Date : 10/10/2019

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
01	OUATTARA MORY	Sous-Prefet	ZAGNÉ	Tel: 0948 49 05 Cel: 06 66 99 10 Email: ouattara.mory@gmail.com	
02	KOUATEH (KOUATEH) SIMON	ENSEIGNANT- CHERCHEUR (CONSULTANT)	"	Tel: - Cel: 58858708 Email: Kkaimon@yahoo.fr	
03	DOFFOU PULCHERIE	CONSULTANTE	"	Tel: 0 Cel: 07827892 Email: jermioni@yahoo.fr	

No	Nom et Prénom(e)	Fonction	Localité	Contacts			Emplacement
01	DR M. MENDAKA OUBALIMBA	CONSEILLER	SARINE	E - Mail :	Tel :	Cel :	
02	KONVINE AMOZ	CONSEILLER	" "	E - Mail :	Tel :	Cel : 28 902028	
03	DR VAKIA PATRICK	Chef de Mission CONSEILLER	" "	E - Mail : vakia.patrick@dmw.gov.cm	Tel : 47 43 54 94	Cel :	
				E - Mail :	Tel :	Cel :	
				E - Mail :	Tel :	Cel :	
				E - Mail :	Tel :	Cel :	
				E - Mail :	Tel :	Cel :	
				E - Mail :	Tel :	Cel :	
				E - Mail :	Tel :	Cel :	

LISTE DE PRESENCE

Région Administrative : **CAVALLY**

Département : **TAI**

Sous-préfecture : **Zagna**

Date : **10/10/2013**

Proche de l'Aire protégée de : **PNT, Fe GOIN DEBE, Fe CAVALLY**

N°	Nom et Prénoms	Genre M/F	Structure ou Village	Fonction	Contact	Emargement
01	Tahi Gaspard	M	chef de Tractement (Chef du Village)	Planteur	57989628	
02	PANH Tché Patrice	M	SG chef de Village	Planteur	47025200	
03	Tieissé Appoline	M	Notable chef de Village	Planteur	58646447	
04	Kouassi Koua Cou SUGEN	M	DIET CITY EMERGENCE - CHERCHEUR	CONSULTANT	58858708	
05	DOFFOU PULCHERIE	F	CONSULTANTE DIET CITY	CONSULTANTE	07827992	
06	KOUAME KOUALIO AMOS	M	DIET CITY	CONSULTANT	03502625	
07	MEVAU LY OUATTARA	M	ENSEIGNANT CHERCHEUR	CONSULTANT	49219041	

N°	Nom et Prénoms	Genre M/F	Structure ou Village	Fonction	Contact	Emargement
08	Mr DAKIA PATRICK	M	11 11	chef de Mission Envi/bonneventalaba	47 43 24 61	<i>Dakia</i>

**CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE
SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME DE REDUCTION
DES EMISSIONS (PRE) AUTOUR DU PARC NATIONAL DE TAI**

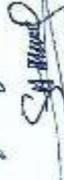
ENTRETIENS AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET COUTUMIERES

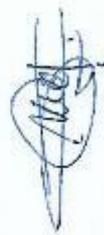
LISTE DE PRESENCE à DUEKOUÉ (GUEMON)

Date : 11 / 10 / 2013

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
1	SORY SANGARE	Préfet de région de Guémon	DUEKOUÉ	Tel : Cel : 07 96 47 14 Email : sorysangare@orange.sn Tel : 33 70 30 90	
2	Théophile DJEDJE GOGOUA	sous-préfet de Duekoué	Duekoué	Cel : 08 34 38 74 Email : theophile.djeje@gmail.com	
3	SAD BROU LAMBERTU	2e Adjoint au maire	Duekoué	Tel : Cel : 47 55 87 13 Email : yobrou1976@gmail.com	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
04	IBOHI ILOFI NABÉDIE	Chef de Cabinet du Préfet	DUEKOUÉ	Tel: 33 70 20 38 Cel: 57 20 4 997 Email: elvito30@yahoo.fr	
05	VAH MODRI VICTOIRE	Chef de Division Préfecture	DUEKOUÉ	Tel: 07 10 47 24 Cel: 44 61 61 93 Email: vvhmodrivictoire@gmail.com	
06	GREKI TEREÏEHA	Agent DPA	Duekoué	Tel: Cel: 58 94 30 77 Email: giplegreki@gmail.com	
07	GOUN ZIAMI HONORÉ	DR Santé	Duekoué	Tél: Cel: 07 50 27 40 E-Mail: gzhonore@gmail.com	
08	Dr MEVAVU OUATTARA	CONSULTANT	//	Tél: Cel: 49 21 90 41 E-Mail:	
09	KOUAME AHOUS	CONSULTANT	//	Tél: Cel: 58 60 56 88 E-Mail:	
10	Dr BAKIA PATRICK	CONSULTANT	//	Tél: Cel: 47 49 24 61 E-Mail: bakia.patrick@gmail.com	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
18	SOUKOU GUY	Chef de zone ARIADER	DUEBOUÉ	Tel: 57195161 Cel: 07050414 Email: anandenduchekou@yopmail.com Tel:	
19	SEULAZARE	PASTEUR	DUEKOUÉ	Cel: 08122136174747714 Email: seoulazare@yopmail.com Tel:	
20	MINATA OUEDDRAOGO N'GUESSAN KOUADRO RAPHAEL	Préte de la coalition des Femmes laudes du Guémond Directeur Départemental de la Santé	DUEKOUÉ	Cel: 0760323745455515 Email: minataoueddraogo@yopmail.com Tel: 02851423 Cel: 085593242 E-Mail: chourouphinguez@yopmail.com	
21	SEMON Pascaline	DR Culture et Francophonie	DUEKOUÉ	Tel: 59590215 Cel: 33702194 E-Mail: semonpascaline@gmail.com	
23	CAMARA KARIDIATOU KATIENE	Agent à l'USF buekoué (SODEFOR)	Buekoué	Tel: 33702196 Cel: 57389976 E-Mail: camarakaridiatou@yopmail.com	
24	DIOHANDE ADATIA	Coordonnateur DNB ESPOR	Buekoué	Tel: Cel: 57865079 E-Mail: diomandem@gmail.com	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
25	ZODE MATHURIN	Conseil Régional Che Guemou	Doukoure	Tel: Cel: 57 219366 Email: DistricinBode@sig.mali Tel: Cel: 059991050 Email: 2000-19@gmail.com	
26	Mouhoun Theophile Pht Jambou		Doukoure	Tel: Cel: 07861134 Email: GoumbConsto@sig.mali Tel: 07507960	
27	Gouati Bi Jue Constant	Président de collectif des chefs de communautés	Doukoure	Tel: Cel: 07507960 E-Mail: havelnema@yahoo.fr	
28	PIERRE SEREL	CHEF de TRIBU CNRCTCI-	Doukouré	Tel: 46 2991 00 Cel: 47 98 48 06 E-Mail:	
29	Zadomon Ombé Jenne	chef de village	Doukoure	Tel: 05 82 02 63 Cel: E-Mail:	
30	Koné Tchima			Tel: Cel: E-Mail:	

LISTE DE PRESENCE

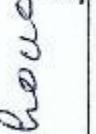
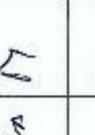
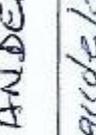
Région Administrative : GUYANE

Département : DUKOULE

Sous-préfecture : BACCHOU

Date : 11/01/2013

Proche de l'Aire protégée de Point Pitou, FC DUKOULE

N°	Nom et Prénoms	Genre M/F	Structure ou Village	Fonction	Contact	Emargement
01	Die Gerard	M	Point BAGOHOU	Président des Jeunes SP	49 09 44 82	
02	TATHO PAUL	M	BAGOHOU	Planteur	09030985	
03	Lehi Denis	M.	BAGOHOU	Conseiller	07 10 91 07	
04	Iehi Pierre	M	4	notable résidentant.	50 60 89 23	
05	Géome K. Seurin	M	6	SG du chef du village	75 47 41 86	
06	YORO MANDELA	M	1	Ramtecca	69303385	
07	BAMA A. BAUDELAINE		1	NOTABLE	03-10-75-09 49-31-01-16	

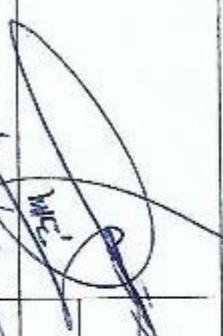
N°	Nom et Prénoms	Genre M/F	Structure ou Village	Fonction	Contact	Emargement
08	DIETHI K. BERTAND	M	Bagohoco	Notable	76-95-92-02	Juf
09	Dr DAKIA PATRIUC	F	//	CONSULTANT	47 492461	Sabie
10	DOFFOU PULCHERIE	F	//	CONSULTANTE	07827992	SATU
11	Dr MEVANLY BATHIRA	M	//	CONSULTANT	49219041	MORIX

**CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE
SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME DE REDUCTION
DES EMISSIONS (PRE) AUTOUR DU PARC NATIONAL DE TAI**

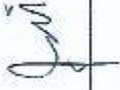
ENTRETIENS AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET COUTUMIERES

LISTE DE PRESENCE à SOUBRÉ (NAWA)

Date : 14/10/2013

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
01	KONE Pamamba	Préfet	Soubre	Tel : Cel: 496 41 59 38 Email: prefet@nawa.dgpaad.fr	
02	ATRI KOUAKOU Yacques	Préfet	Réaqui	Tel : Cel: 47 14 44 02 Email: prefet@nawa.dgpaad.fr	
03	TIEGBE Bohmanventene	SGI	Soubre	Tel : Cel: 09 98 81 56 Email :	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
04	OKOU Toboumy Paulin	SG II	Soubé	Tel: Cel: 08 90 95 14 Email:	
05	TIRAOUE Tchesteuissaman	sous-prefet	Soubé	Tel: Cel: 58 81 38 73 Email:	
06	TRAOUE Lamina	Maire	Soubé	Tel: Cel: 08 31 14 07 Email:	
07	KONAN Konouko Alces	chef de cabinet du Prefet	Foubé	Tel: Cel: 58 32 68 63 E-Mail: alexispd84@gmail.com	
08	DOFFOU PULCHERIE	CONSULTANTE	//	Tel: 07 82 79 82 Cel: 03 53 49 95 E-Mail: jomine5@yahoo.fr	
09	DIAGIA PATRICK	CONSULTANT Chef de Mission	//	Tel: Cel: 47 43 24 61 E-Mail: dakia.patrick@gmail.com	
10	MEYANLY OUATTARA	CONSULTANT	//	Tel: Cel: 49 21 90 41 E-Mail:	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
M	Sepi GEORGAS Ely Dona (D)	Pdt Jeunesse Communale	Soubre	Tel: Cel: 48 33 88 40 Email:	
M	Mme Goulibaly CHANTAL	S.G WOBIN-WOGNON	Soubre	Tel: Cel: 07-18-23-43 Email:	
M	KAKO Traoré	TG Soubre	Soubre	Tel: 05 71 22 50 Cel: Email:	
M	YBOUÉ Kwame Pierre	Chf de Division Préfecture Soubre	Soubre	Tel: 06 23 40 08 / 40 18 40 38 Cel: E-Mail: youloubo@pref.soubre.gn	
M	Fallé Emma	Assistant de Chf de Division Préfecture Soubre		Tel: Cel: 68-88-58-17 E-Mail:	
M	GNAMÉ KONON celtis Regional	Directeur Regional	Soubre	Tel: Cel: 07 72 59 06 E-Mail: dnmr@gnam.com	
M	Mme B. Marie-Angélique	Chf de Division Préfecture Soubre	Soubre	Tel: Cel: 07 68 86 58 E-Mail: yafib@gnam.com	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
18	Coulibaly INCA	Représentant Chef Service	Soubre	Tel: 07-56-47-84 Cel: 43-61-34-33 Email:	
19	GNARE Gbagbo Joachim	chef de Bureau	Soubre	Tel: Cel: 79-24-77-43 Email:	
20	YAO BAKPA August	Porteur	Soubre	Tel: 07-43 85 57 Cel: Email:	
21	KOUA NE KOFFI JEROME	Directeur Régional Environnement	Soubre	Tel: 34-72 3073 Cel: 08600748 E-Mail: jkomekoune0889@mail.com	
22	Duhé Bi Yves Perfaint	Directeur Départe- mental Minotet, Géologie - Soubre	Soubre	Tel: Cel: 88350072 E-Mail: duhebi84@gmail.com	
23	Kouamon N'Goumian Sévis	Directeur Exécutif ONS GÉOMÉ	Soubre	Tel: 07 32 15 95 Cel: E-Mail: ongo.goumian@onscote.com	
24	Gubésé Jean Paul	ONG RECONA	Soubre	Tel: Cel: 59 51 46 62 E-Mail:	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
25	N'DRI ROGER	DR Santé	Soubre	Tel: Cel: 49 20 86 36 Email: michi_roger@yahoo.fr	
26	ASSUE N. Lucie	DR Culture à FORTLEPHONGUE	Soubre	Tel: Cel: 07 28 92 20 Email: gossier@univ-cocote.com	
27	ALEPRA ALEXIS	TECHNICIEN	CNRA Soubre	Tel: Cel: Email:	
28	Sery Marcelin	SERVICE METEO	CNRA	Tel: Cel: 42 72 20 01 E-Mail:	
29	COMOE BERNADE	CHEF DE ZONE ANADER	Soubre	Tel: Cel: 02 50 70 39 / 58 92 50 07 E-Mail: dougoumangp@univ-cocote.com	
30	DOSSO HATIED	IMAM	Soubre	Tel: Cel: 05 03 43 09 E-Mail: dossorh8@gmail.com	
31	DAMISA YACOUBA	REPRESENTANT LES VERDIERES DE Cocote	Soubre	Tel: 43 33 60 96 Cel: BAMBISA@gmail.com E-Mail:	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
22	AKE Emmanuel F.	DIR/DZSO Chef Section Soubré	Soubré	Tel: 58327444 Cel: 02296295 Email: francelin.ake@ajp.ci	
33	YEO Noubon René	DIR/DZSO Chef Section Bjapadi	Bjapadi	Tel: 07526726 Cel: Email: rene.yeo@ajp.ci	
34	Mathurin DISSIA	chef tradition del Bakoué	Soubré	Tel: Cel: 49-70-77-71 Email:	
38	DOCTEUR ZONI KOUAKELI PATRICE	DO SANTE	Soubré	Tel: 47756547 Cel: 02021854 E-Mail: zoni@ajp.ci	
36	KOUAME AMOS	CONSULTANT	" "	Tel: Cel: 58605688 E-Mail:	
				Tel: Cel: E-Mail:	
				Tel: Cel: E-Mail:	

LISTE DE PRESENCE

Région Administrative : **KAWIA**

Département : **Meakui**

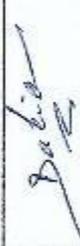
Sous-préfecture : **Oumoyo**

Date : **15/10/2019**

Proche de l'Aire protégée de : **Parc National de Tai**

Village : **SARAKAGUI**

N°	Nom et Prénoms	Genre M/F	Structure ou Village	Fonction	Contact	Engagement
01	KONAN ETHIENNE-CHILINS	M	SARAKAGUI	PLANTEUR Membre du conseil des anciens	07-33-63-10	
02	KOUADIO KONAN	M	"	"	08-53-05-68	
03	KOUAFISSI KONAN SIMON	M	"	Notable	48026494	
05	KOUAME KOFFI BENOIT	M	"	Sous chef	48-392325	
06	KOFFI KONAN EMMANUEL	M	SARAKAGUI	Responsable du chef	09301768	
07	KOUAKOU KONAN	M	"	Notable	67519882	
08	KOFFI KOUAKOU FELIX	M	"	Notable	67-519875	

N°	Nom et Prénoms	Genre M/F	Structure ou Village	Fonction	Contact	Emargement
09	KOFFI AGA EYNTHIA	F	SARAKAGUI	COMMERCANTE	48-37-56.85	
10	KOUADJIO NGUEBAN	M	"	PLANTEUR		
11	M ^{me} SARAKO AWA NI	F	SARAKAGUI	PLANTEUR spécialiste des plantes	47479903	
12	Blaise N'GASSAN ELOU	M	"	Planteur Notable	44747.05	
13	Dr. DAKIA PATRICK	D	"	chef de Mission Consultant Environnementale	47492661	
14	DOFFOU PUICHERIE	F	"	CONSULTANTE	07 827992	
15	Dr. MEVAVU YONTIARA	M	"	CONSULTANT	49219041	
16	KOUANÉ ANOS	F	"	Consultant	58 605 688	

**CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE
SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME DE REDUCTION
DES EMISSIONS (PRE) AUTOUR DU PARC NATIONAL DE TAÏ**

ENTRETIENS AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET COUTUMIERES

**LISTE DE PRESENCE à SAN PEDRO (SAN PEDRO
et GBDKLE)**

Date : 16/10/2019

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
01	ETIEN ETIENNE	Secrétaire Général de Préfecture	San Pedro	Tel: Cel: 01-05-06-06 Email: etien. b@yahoo.com	
02	Zogbo Lucien	Secrétaire Général de Préfecture	San Pedro	Tel: 34 72 00 03 Cel: 07 92 64 86 Email: prefecture@sanpedro.com	
03	SANOGO wee KONGE	Secrétaire Général Préfecture	San Pedro	Tel: Cel: 024 57 303 Email: howanaggeboah	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
4	DEBO KACOUFFIN Jenny	Responsable DR Agriculture	Soufere	Tel: 41 20776 Cel: Email:	
5	DR DAKIA PATICK	CONSULTANT Chef de Division	" "	Tel: Cel: 47 49 74 64 Email: dakia.patrick@gwail.com	
6	DOFFOU PULCHERE	CONSULTANTE	1	Tel: Cel: 07 827992 Email:	
7	Dr MEIANGY OUATTARA	Consultant	" "	Tel: Cel: 49219041 E-Mail:	
8	KOUANE ANOS	CONSULTANT	" "	Tel: Cel: 58 605688 E-Mail:	
				Tel: Cel: E-Mail:	
				Tel: Cel: E-Mail:	
				Tel: Cel: E-Mail:	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
9	AKANE YVES Ambassadeur AMRUCR	chef de Division	Redirection de San Pedro	Tel: Cel: 47057145 Email:	
10	ESSE KOUAME BIENVILLE	DIR	DR MINER ET GEOLOGIE GROUPE NATALY SAN PEDRO	Tel: Cel: 07607986 Email: esseadg@gmail.com	
11	GNATHOUE GNATHOUE JOMTEL VERNEE	CHIEF SERVICE REGIONAL RD. (ANADER)	SAN - PEDRO (DE ANADER)	Tel: 43286812 Cel: Email: rd.dr.jo.anader@gmail.com	
12	N'DIAYE PALA MOUSSA	Delegue Regional du Conseil National des Jeunes de San Pedro	Region de San Pedro	Tel: 58.67.28.84 Cel: 04.79.57.15 E-Mail: Lucsaboungre.15@gmail.com	
13	NOGBOU J-B	president conseil pastoral	San-pedro	Tel: 05704866 Cel: 07399037 E-Mail:	
14	Guede. A. Georges	A/SOTC sodefor	Sodefor SAN-pedro	Tel: 016473-78 Cel: 016473-78 E-Mail: avrillegeorgesguede@gmail.com	
15	Gouanon Blaise	JTMG	San Pedro Mairie	Tel: 07825719 Cel: E-Mail: blaisegouanonbch@yahoo.fr	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
16	COLTISSE TOKPA Bernard	DR Environnement	San Pedro	Tel: 34 71 04 73 Cel: 05094898/57709569 Email: tokpa@orange.com	
17	Kouami KOUAKOU	AR Culture et Francophonie	San Pedro	Tel: 099255 20 Email: k.moukoko@orange.com	
18	SATTIN Alba Damio	DR Plan et Syst.	San Pedro	Tel: 3471 2538 Cel: 07095400 Email: pabine@orange.com	
19	TRIE Bi Bati Paul	chef central	San Pedro	Tel: DF 82 73 86 Cel: 03 16 26 23 E-Mail: neant	
20	TIAMOND ALBERT	Chf central DAN	San Pedro	Tel: Cel: 05859802 E-Mail: neant	
21	DODO LOUOU	Chf central Béke	San Pedro	Tel: Cel: 0588 8454 E-Mail: neant	
22	Diamassamba Yaya	Expertant de Bois	San Pedro	Tel: 05-25-95-72 Cel: 07-83-60-34 E-Mail: diamassamba.yaya@orange.com	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
23	Quedwoyadama	Exploitant de Bois	San-Pedro	Tel: 09 77 34 08 Email: bafoadama37@9.n.6 Tel: 09-82-55-30 Cel: KOTI/BOIS@9mail.com	
24	KOTI DALFOU	Negociant de Bois	San-Pedro	Tel: 07 70 92 27 Email: JOCAPPE@gmail.com	
25	Bhi Bi Djo Emmanuel	Secrétaire Général	San-Pedro ONG E. J. J. 1	Tel: 07 70 92 27 Email: JOCAPPE@gmail.com	
26	Louamé christine	secrétaire Générale	San-Pedro	Tel: 07 70 92 27 E-Mail: JOCAPPE@gmail.com	
27	GONDO MARIUS	Représentant IMAM DIABY	SAN PEDRO	Tel: 06-69-00-40 E-Mail: JOCAPPE@gmail.com	
28	BETH Natpradio	chef de Division	Préfecture San Pedro	Tel: 07 26 27 69 E-Mail: JOCAPPE@gmail.com	
29	OUYA Klatom Charles	chef de Division	Préfecture de San Pedro	Tel: 49 11 89 69 E-Mail: JOCAPPE@gmail.com	

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
30	BAMBA N'GOLO	chef de cabinet Au Préfet	San Pedro	Tél: Cel: 08.86.32.44 Email: n'golofat@gmail.com Tel: Cel: Email: Tél: Cel: E-Mail:	
				Tél: Cel: Email: Tél: Cel: E-Mail:	
				Tél: Cel: E-Mail:	

Date: 17/10/2019

REGION DE: SAN PEDRO, Sous-Prefecture de: DOBA
Proche de l'Aire Protégée du : Parc National de TAI, FC RAPIDES GRAH

N°	Nom et Prénoms	Genre M/F	Structure ou Village	Fonction	Contact	Emargement
01	GLIGBO GNEPA PHILLIP HERMAN	M	Secrétaire du Comité village Doba	S-G DE LA CHEPPELIE	07336125	
02	Behi Sirlo woff.	M	Village Doba	BOYEN	91111	
03	Jembil B. Karim	M	CHNalien	PCA coop	47750458	
04	LANTA THIMOTHE N	N	PCA ONG SIFOKHA	DLA	08-28-2803	
05	OLLY KIA GUSTAVE	M	Doba	Jeunes Parteur	44 18 83 23	
06	DZILAPO ELIEZAIRE	M	Doba	Pdt Jeunes	44615183	
07	Gnêta Taoury	M	Doba	Jeune Parteur	/	
08	Monstette ADEMOM	M	Doba	Pdt Jeunes M. Génèrene Pdt Jeunes Boulié	08 24 4698	
09	Yemam Santia	M	Doba		08-33-86 57	

N°	Nom et Prénoms	Genre M/F	Structure ou Village	Fonction	Contact	Emargement
10	NEMLIN JOEL	M	SG Pdt Jeune	électrification	65 10 65 58	
11	Kouakou Kouan David	M	COOP-CA-ASNA	PR	77 22 621	
12	Tchalla Bachirou	M	COOP-CA-ASND	SG	07-01-1935	
13	NOMON TATE SURE		BOBA SYNDICAT		48 13 29 23	
14	Rhombre Aloué	M	Boba	Jeune	84-86-2935	
15	Dly DJIRE R.	M	Doboy	Planteur	16-03-57-28	bu
16	Couy Coude		Doboy		17-70-08-86	
17	DARIA PATRICK	M	DIETICITY, chef consultant	chef d'équipe Consultants	47682461	
18	BOFFOU Pulchérie	F	Consultante	Consultante	07829992	

N°	Nom et Prénoms	Genre M/F	Structure ou Village	Fonction	Contact	Emargement
19	Dr MEVAVLY OUMTARA	M	BOBA (Consultant)	Consultant	49 219061	
20	KOUANE ADOS	M	BOBA	Consultant	58 605 688	